

Bourg en Bresse , le 21 juillet 2023

M E M E N T O
ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS HORS TEMPS SCOLAIRE

A afficher dans les locaux ACM

Préfecture de l'Ain (standard)	Internet : www.ain.gouv.fr	
et https://www.ain.gouv.fr/Outils2/Contacts/Par-service		04.74.32.30.00
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)		
https://www.ac-lyon.fr/dsden_ain		04 74 45 58 40
Direction départementale de la protection des populations (DDPP)		04.74.42.09.00
Direction départementale des territoires (DDT)	SDJES (standard)	04.74.45.62.37
Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)		04 74 45 91 39
Agence régionale de santé alerte 24H/24 ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr - 04 81 92 12 86 et 04 72 34 74 00		
et ars69-alerte@ars.sante.fr 0800 32 42 62 (numéro gratuit)		
https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/		
Numéro d'appel d'urgence européen		112
S.A.M.U.		15
POLICE NATIONALE ou GENDARMERIE		17
POMPIERS		18
Numéro urgence pour personnes sourdes et malentendantes		114
ALLO ENFANCE EN DANGER	04 74 32 32 80	et 119
Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) conseil départemental : crip@ain.fr		
Maison des adolescents de l'AIN		04 37 62 15 60
Médecin		
Ambulance		
Mairie		
Hôpital le plus proche		
Centre d'info routière http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr/		04 72 81 57 00
Météo https://www.meteofrance.com/contact		08 99 71 02 01
Centre des grands brûlés à LYON		04 72 11 75 98
https://www.chu-lyon.fr/centre-traitement-brules		
Centre anti-poisons et de toxicovigilance à LYON centre.antipoison@chu-lyon.fr		04 72 11 69 11

D'autres numéros d'urgence sont disponibles sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15066>

I) DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

Textes applicables	3
Les accueils soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du SDJES	5
Modalités de déclaration des accueils de mineurs et accueil hors champ réglementation ACM	6
Tableau d'aide à la déclaration	7
Absence du directeur - Stage pratique BAFA et BAFD –	8
Déclaration des événements graves en ACM	9
Avis du service départemental Protection Maternelle Infantile, pour les accueils de mineurs de moins de 6 ans	10
Contrôles du SDJES : les documents à présenter	11
II) L'ENCADREMENT DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS AVEC OU SANS HEBERGEMENT	12
Normes d'encadrement applicables par type de séjour et d'accueil	13
Le scoutisme	14
Projet Educatif de Territoire PEDT - Décret du 1er août 2016	15
Diplômes, titres permettant d'exercer les fonctions d'animation , de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement, en accueil de scoutisme	16
Dérogations accordées pour les fonctions de direction	18
Encadrement des activités physiques et sportives en accueils collectifs de mineurs	19
La baignade en accueil collectif de mineurs	23
Les incapacités d'exercer en séjours de vacances, en accueils de loisirs et autres accueils collectifs	24
III) POINTS THEMATIQUES	26
Alerte attentats – VIGIPIRATE	26
Alerte météorologique - canicule	28
Assurance en responsabilité civile	31
Camping et nuitée(s) à proximité du centre de loisirs	33
Le contrat d'engagement éducatif	34
Enfant en danger	36
Intégration d'un enfant en situation de handicap dans les ACM	37
Locaux	39
Santé et suivi sanitaire) (COVID 19, l'ambroisie, la gale, la maladie de lyme, le moustique tigre, la rougeole, les vaccinations)	41
Séjours spécifiques (sportifs, culturels, rencontres européennes...)	47
Séjours à l'étranger	49
Transports et déplacements – questions pratiques	51
IV) RECOMMANDATIONS DIVERSES	53
Projets prévoyant des activités occasionnelles en autonomie	53
- sortie sans hébergement	53
- le départ en autonomie à partir notamment d'un séjour de vacances	54

I) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

Article L 227-4 du code d'action social et des familles :

«la protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'État, est confiée au représentant de l'État dans le département.»

Depuis 2003, les dispositions législatives et réglementaires suivantes sont applicables : obligation de déclaration, obligation d'élaborer un projet éducatif, obligation d'assurance en responsabilité civile, principe de qualification de ceux qui animent et dirigent un accueil collectif de mineurs, définition de normes d'hygiène et de sécurité, introduction d'incapacités pénales, pouvoirs de contrôle des agents des directions départementales de la cohésion sociale, pouvoirs de police administrative dont dispose le préfet tant à l'égard des structures elles-mêmes que de tous ceux qui interviennent auprès des mineurs en accueil de mineurs.

La réglementation issue principalement du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) s'applique exclusivement à un accueil répondant aux critères cumulatifs suivants (art L 227-4) :

- L'accueil est collectif et propose son service hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs ;
- L'accueil concerne les mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire ;
- L'accueil est organisé selon un objectif éducatif par une personne morale, un groupement de fait ou une personne physique rétribuée ;
- L'accueil sans hébergement propose nécessairement une diversité d'activités à un public mineur ayant procédé à une inscription préalable.

Cette définition correspond à celle des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), qui regroupent :

- Les accueils de loisir sans hébergement
- Les accueils de loisir avec hébergement
- Les accueils de scoutisme

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Mineurs accueillis hors du domicile parental :

- partie législative : articles L227-1 à L227-12
- partie réglementaire : articles R227-1 à R227-30

Contrôles (incapacités d'exercer) :

- partie législative : article L133-6

Code de la santé publique

Établissement d'accueil des enfants de moins de six ans :

- partie législative : articles L2324-1 à L2324-4 et L2326-4
- partie réglementaire : articles R2324-10 à R2324-13, R2324-14 et R2324-15

Code de l'éducation

Activités périscolaires : Article L551-1

Décrets

Décret 2002-509 du 8 avril 2002 (contrôles)

Décret 2006-665 du 7 juin 2006 (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer : articles 8-9 et 28-29)

Décret 2006-672 du 8 juin 2006 (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer)

Décret 2013-707 du 2 août 2013 (projet éducatif territorial et encadrement des accueils de loisirs périscolaires)

Décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 (le mercredi après-midi devient périscolaire)

Décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 (projet éducatif territorial et encadrement des accueils de loisirs périscolaires)

Arrêtés

Arrêté du 10 décembre 2002 (projet éducatif)

Arrêté du 20 février 2003 (suivi sanitaire)

Arrêté du 1^{er} août 2006 (séjours spécifiques)

Arrêté du 25 septembre 2006 (déclaration des locaux hébergeant les mineurs)

Arrêté du 09 février 2007 modifié le 3 novembre 2014 et le 1^{er} octobre 2015 (diplômes animation-direction)

Arrêté du 13 février 2007 (seuils définis R227-14-17-18 CASF)

Arrêté du 20 mars 2007 (encadrement par la Fonction publique territoriale)

Arrêté du 21 mai 2007 (encadrement des activités de scoutisme)

Arrêté du 25 avril 2012 (encadrement, organisation de certaines activités physiques),

Arrêté du 12 décembre 2013 (encadrement périscolaire)

Arrêté du 3 novembre 2014 (déclaration préalable aux accueils de mineurs)

Instructions et circulaires

Instruction 03-075 JS du 17 avril 2003 (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction)

Circulaire 03-135 du 8 septembre 2003 (accueil d'enfants atteints de troubles de la santé)

Instruction 05-232 JS du 5 décembre 2005 (pratique du Laser-Game)

Instruction 06-139 JS du 08 août 2006 (composition formation spécialisée en : matière d'interdiction d'exercer)

Instruction 06-176 JS du 25 octobre 2006 : (fonctionnement formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer et mise en œuvre mesures de police administrative)

Instruction 06-192 JS du 22 novembre 2006 : (aménagement du régime de protection des mineurs)

Circulaire 189 - 4 juin 2010 (régime de protection des mineurs)

Circulaire 236 du 20 juin 2011 (contrôle évaluation)

Annexe de la circulaire 236 du 20 juin 2011 (éléments pour l'élaboration d'une fiche d'évaluation et de contrôle)

Circulaire 210 du 30 mai 2012 (cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs)

Circulaire 295 du 5 novembre 2014 (mise en place d'activités périscolaires en ACM - réforme des rythmes)

Ces dispositions législatives et réglementaires ainsi que les instructions ministérielles sont consultables sur le site internet : <https://www.jeunes.gouv.fr/>

Les accueils soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du SDJES

Articles R.227-1 et R.227-2 du CASF

« Tout organisateur d'accueil avec hébergement, sans hébergement ou de scoutisme effectue la déclaration 2 mois au moins avant la date prévue pour le début du séjour auprès du préfet du département du siège social » (SDJES).

Voir l'Arrêté du 3 novembre 2014

Accueils avec hébergement soumis à obligation de déclaration

Séjour de vacances (au minimum 4 nuits consécutives)	Au moins 7 mineurs. Il peut se dérouler dans des locaux en « dur », sous tentes, en séjour fixe ou itinérant. Présence au minimum de 2 encadrants quel que soit le nombre d'enfants accueillis.
Séjour court (1 à 3 nuits)	Au moins 7 mineurs, en dehors d'une famille. Il peut s'agir par exemple d'un séjour week-end
Activité Accessoire (Séjour Court Accessoire à l'accueil de loisirs) 1 à 4 nuits au maximum	L'Activité Accessoire d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) constitue un élément accessoire d'un accueil sans hébergement et s'adresse aux mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif. Cet ACM est à déclarer avec une fiche complémentaire qui est rajoutée par l'organisateur L'activité accessoire doit se dérouler en France et à proximité de l'accueil principal , de manière à ce que le directeur puisse se rendre sur les lieux de l'hébergement par ses propres moyens et dans un délai ne devant pas excéder 2 heures.
Séjour spécifique (sportif, artistique ou culturel, linguistique, rencontre européenne de jeunes, chantier de bénévoles) 1 nuit au minimum	Au moins 7 mineurs, âgés d'au moins 6 ans, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (fédérations et clubs sportifs, écoles de musiques, de danse, de théâtre...)
Séjour de vacances dans une famille	De 2 à 6 mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à 4 nuits consécutives

Accueils sans hébergement soumis à obligation de déclaration

L'accueil de loisirs	Au moins 7 mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou qu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum est limité à 300. Dans le cas d'un PEDT, la durée journalière minimale de fonctionnement est de 1 heure.
L'accueil de jeunes (NOTA : signature d'une convention avec le SDJES)	De 7 à 40 mineurs, âgés de 14 ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans un projet éducatif. NOTA : les stages pratiques BAFA et BAFD ne peuvent pas se dérouler en accueil de jeunes
Accueils de scoutisme	Au moins 7 mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministère chargé de la jeunesse

Modalités de déclaration des accueils de mineurs

Les accueils collectifs de mineurs (accueils périscolaires et extrascolaires, centre de loisirs), en dehors du temps scolaire, sont réglementés par l'Etat.

Le SDJES veille au respect des normes de sécurité des enfants. Il conseille les organisateurs pour développer la qualité des projets éducatifs et pédagogiques.

La simplification des déclarations :

L'arrêté du 3 novembre 2014 [Arrêté du 03/11/14](#) abroge et remplace l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des accueils de mineurs prévue à l'article R 227-2 du CESF :

- la création d'une fiche unique de déclaration pour les accueils de loisirs périscolaires
- la prolongation à 3 ans de la validité de la fiche initiale de déclaration pour les accueils de loisirs extrascolaires et des accueils de jeunes,
- le récépissé sera dorénavant délivré à la suite des envois par l'organisateur de la totalité des documents (fiche initiale et fiche complémentaire) et non plus à la suite de l'envoi de la seule fiche initiale. Un simple accusé de réception sera délivré à réception de la fiche initiale de déclaration.

Lorsqu'une fiche initiale ou complémentaire est incomplète, le préfet demande à l'organisateur de lui fournir des éléments manquants dans un délai qu'il fixe. A défaut de production de ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037245673/>

Ce décret modifie la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires pour tenir compte de la possibilité prévue par le code de l'éducation d'organiser **la semaine sur 4 journées**.

L'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école devient un accueil de loisirs périscolaire.

Accueils de mineurs hors du champ réglementaire ACM

- les accueils qui réunissent moins de 7 mineurs,
- les accueils qui fonctionnent moins de 2 heures par jour (moins de 1 heure pour le périscolaire),
- les accueils qui sont ouverts moins de 14 jours par an.
- les accueils périscolaires pour un organisateur qui opte pour un mode de type garderie,
- les garderies organisées dans un centre commercial pendant les courses des parents,
- les animations proposées pour les familles dans un hôtel club, un village vacances, un club de plage...)
- les accueils centrés sur une seule activité,
- les déplacements ayant pour objet des compétitions sportives organisées par des fédérations, des clubs,
- les stages de formation BAFA et à l'encadrement d'activités sportives,
- les activités organisées par les établissements scolaires (voyages scolaires, dispositif « école ouverte »),
- les accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés,
- les accueils organisés par les services de prévention spécialisée,
- les regroupements exceptionnels de masse (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinages, festivals...)
- les regroupements organisés par l'État, les collectivités territoriales, les associations (conseils municipaux d'enfants...)

Tableau d'aide à la déclaration.

Adresse pour se connecter à Téléprocédure Accueils Mineurs (TAM)

<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/>

(*)FI = Fiche initiale (**)FC = Fiche complémentaire (***)FU Fiche Unique

Types d'accueil	Durée de déclaration	Modalités de déclaration	Dates de dépôt des déclarations avant le début de l'accueil
ALSH extra scolaire	3 ans (Triennalisation en cochant dans TAM la case dans la fiche initiale)	2 fiches de déclaration + projet éducatif	(*) FI : - 2 mois (**) FC : - 8 jours (**) FC séjour accessoire : - 2 jours
ALSH périscolaire	1 année scolaire	1 fiche unique + projet éducatif	Fiche unique FU (***) : - 8 jours
Accueils jeunes	3 ans (Triennalisation)	2 fiches de déclaration + projet éducatif	(*) FI : - 2 mois (**) FC : - 8 jours (**) FC séjour accessoire : - 2 jours
Séjours de vacances	1 année scolaire	2 fiches de déclaration + projet éducatif	(*) FI : - 2 mois (**) FC : - 8 jours
Séjours courts	1 année scolaire	2 fiches de déclaration + projet éducatif	(*) FI : - 2 mois (**) FC : - 8 jours
Séjours spécifiques	1 année scolaire	2 fiches de déclaration + projet éducatif	(*) FI : - 2 mois (**) FC : - 1 mois si > 3 nuits consécutives (**) FC trimestrielle : - 2 jours dans les autres cas
Séjours de vacances en famille(s)	1 année scolaire	2 fiches de déclaration + projet éducatif	(*) FI : - 2 mois (**) FC : - 1 mois
Accueils de scoutisme	1 année scolaire	2 fiches de déclaration + projet éducatif	(*) FI : - 1 mois au plus tard 1 mois avant le début de chaque accueil de scoutisme avec hébergement d'une durée supérieure à 3 nuits consécutives ; tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils de scoutisme.

Absence du directeur

Il est recommandé aux responsables de prévenir le SDJES **en priorité par courriel** à l'adresse ce.sdjes01.acm@ac-lyon.fr ou par téléphone ou par courrier des sorties, excursions ou randonnées importantes. En cas d'absence du directeur, un responsable devra être présent sur le séjour de vacances ou l'accueil de loisirs et pouvoir présenter les documents sollicités en cas d'inspection. Tout directeur stagiaire doit aviser la direction départementale de son absence.

Stage pratique BAFA et BAFD (arrêté du 15 juillet 2015 modifié)

Dispositions communes pour le BAFA et le BAFD : d'une durée d'au moins 14 jours effectifs, il se déroule obligatoirement dans un accueil collectif de mineurs déclaré :

- en séjour de vacances (SV)
- en accueil de loisirs AL
- en accueil de scoutisme (AS)

La durée du stage peut être fractionnée sur 2 parties maximum à condition de comprendre un minimum de 4 jours. Une journée effective comprend au moins 6 heures et une demi-journée 3 heures consécutives.

En accueil de loisirs **périscolaire (AP)** le stage pratique ne peut être pris en compte dans le cursus que dans la **limite de 6 jours**. S'il est fait en demi-journée, elle comprend obligatoirement 3 heures minimum (pas nécessairement consécutives dans ce cas : par exemple, une demi-journée effective de stage peut être comptabilisée si le stagiaire travaille en accueil de loisirs périscolaire une heure le matin et deux heures l'après-midi)

A la fin du stage, l'organisateur peut transmettre l'avis et l'appréciation du candidat directement via le logiciel TAM en cliquant sur la fiche complémentaire correspondante sur le lien « saisir certificat ». En cas d'impossibilité de saisir sur TAM, le certificat peut être transmis par courrier après saisie des données dans l'espace personnel BAFA ou BAFD des candidat(es)

Le certificat est à adresser, après signature, date et apposition du cachet de l'organisateur, au SDJES du département où s'est déroulé le stage (pour l'accueil de mineur itinérant à adresser au SDJES du département concerné par la première étape)

Toute appréciation défavorable sur le certificat doit être justifiée par un **rapport circonstancié**, mentionnant les faits et comportements qui motivent l'avis exprimé. Vous pouvez vous connecter sur le site BAFA – BAFD par voie télématique à l'adresse : <https://www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd>

Dispositions particulières pour le BAFD : le stagiaire doit effectuer 2 stages pratiques d'au moins 14 jours effectifs chacun et obligatoirement exercer les fonctions de directeur ou d'adjoint au directeur avec équipe composée d'au moins 2 animateurs. Il peut demander un contrôle et une évaluation de son stage pratique en utilisant l'onglet cursus de son espace personnel internet.

Déclaration des évènement graves en ACM

**Un formulaire à transmettre sans délai au SDJES du département de l'AIN
et au SDJES dans lequel s'est déroulé l'évènement est disponible à l'adresse**

le site <https://www.ac-lyon.fr/sdjes01>

et le site <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Jeunesse.-actions-educatives.-sports-et-vie-associative/Education-Jeunesse/Accueils-collectifs-de-mineurs-ACM/La-reglementation-generale-des-Accueils-Collectifs-de-Mineurs-ACM>

Les accidents ou incidents situations présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs sont à signaler immédiatement et téléphoniquement à la gendarmerie ou à la police nationale puis dès que possible au SDJES du département dans lequel a lieu l'évènement.

Tout accident corporel présentant un caractère de gravité doit faire l'objet d'un constat de police, chaque fois que la responsabilité des organisateurs d'un accueil peut être mise en cause.

Les accidents graves suivants (article 227- 11 Code de l'Action Sociale et des Familles) doivent faire l'objet d'une déclaration :

- décès ;
- accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
- accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire, etc.) ;
- incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité ;
- incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- faits de nature à mettre en péril la sécurité physique ou morale des mineurs (infraction, affaire de mœurs, etc.) ;
- incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

Avis du service départemental Protection Maternelle Infantile pour les accueils d'enfants de moins de 6 ans

L'article L.2324-1 alinéa 3 du code de la santé publique stipule que : « l'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) ».

L'article L.2324-2 du même code stipule : « le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1, sont respectées par les établissements et services mentionnés au même article ».

En cas de première ouverture, de transformation ou d'extension d'un centre de loisirs, le SDJES sollicite l'avis du service Accueil du Jeune Enfant – Parentalité du Département de l'Ain en cas de présence d'enfants âgés de moins de 6 ans.

Cet avis porte sur l'adaptation des locaux par rapport aux besoins et au rythme de vie des enfants de moins de six ans et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du centre.

L'organisateur transmet **une fiche de demande de visite PMI au SDJES** (voir le modèle à l'adresse : <http://www.ain.gouv.fr/reglementation-generale-des-a1188.html>) en joignant impérativement **le plan des locaux avec indication des surfaces en m², le procès-verbal de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité (ou arrêté, attestation du maire), le projet éducatif et pédagogique, le règlement de fonctionnement.**

A l'issue de la visite des locaux ou d'un examen sur plan par la PMI, le SDJES adresse le compte rendu à l'organisateur en indiquant la capacité maximale d'accueil autorisée pour les enfants de moins de 6 ans ainsi que les préconisations (travaux à effectuer, aménagements à prévoir...)

*Informations complémentaires sur le site <https://www.ac-lyon.fr/sdjes01>
et le site <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Jeunesse.-actions-educatives.-sports-et-vie-associative/Education-Jeunesse/Accueils-collectifs-de-mineurs-ACM/La-reglementation-generale-des-Accueils-Collectifs-de-Mineurs-ACM>*

Le service départemental de PMI détermine la capacité d'accueil maximale d'enfants de moins de six ans au regard de la superficie et de la configuration des locaux.

Une pièce de sommeil doit être équipée d'autant de couchettes (ou matelas de gym) que d'enfants de moins de 6 ans (pour les accueils fonctionnant à la journée).

L'accueil de loisirs doit comporter un nombre suffisant de sanitaires adaptés aux enfants de moins de 6 ans.

Les locaux doivent être sécurisés : se référer au document « Règles d'hygiène et de sécurité concernant les établissements d'accueil de la petite enfance ».

La recherche en plomb est exigée avant tous travaux, si les locaux datent d'avant 1948.

Pour des informations complémentaires vous pouvez contacter le :

**DEPARTEMENT DE L'AIN
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE (DGAS)
Service Accueil du Jeune Enfant - Parentalité
13 avenue de la Victoire – BP 50415
01012 BOURG EN BRESSE**

Tél : composer le 30 01 accueildujeuneenfant@ain.fr

Contrôles du SDJES : les documents à présenter

L'inspection est effectuée par des inspectrice de la jeunesse, des sports et des loisirs. Son but est une appréciation globale du fonctionnement de l'accueil et de la pédagogie de mise en oeuvre. Sa finalité est d'assurer que les enfants vivent en sécurité leurs vacances dans des conditions pédagogiques satisfaisantes. Elle est aussi l'occasion d'un échange de vues avec l'équipe d'animation.

Les personnels appartenant aux corps techniques et pédagogiques du ou des Ministères chargés des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative assurent également le contrôle, le suivi et l'évaluation technique et pédagogique des accueils collectifs de mineurs tels qu'ils sont décrits à l'article 2 du décret n°2006-923 du 26 juillet 2006.

Outre la gendarmerie, sont également habilités par le préfet du département d'accueil :

- pour le **contrôle des conditions sanitaires** : les inspecteurs et les médecins inspecteurs de l'agence régional de santé,
- pour le **contrôle sanitaire et qualitatif des denrées** : les inspecteurs de la direction départementale de la protection des populations
- pour le **contrôle des normes des équipements** : les inspecteurs de la direction départementale de la protection des populations

Documents à présenter en cas de contrôle ou d'inspection

(NB : en cas d'absence du directeur, une personne restant sur le lieu d'implantation de l'accueil devra être désignée pour les présenter)

- ⇒ registre de sécurité des bâtiments utilisés
- ⇒ récépissé de déclaration de l'accueil
- ⇒ registre nominatif des présences journalières : enfants, encadrement, personnel de service projet éducatif et projet pédagogique
- ⇒ fiches sanitaires de liaison des mineurs
- ⇒ registre des menus et comptabilité journalière de l'alimentation, avec calcul du prix de journée et n° d'agrément en cas de recours à un traiteur
- ⇒ carnets des directeurs et animateurs brevetés
- ⇒ fiches des directeurs et animateurs stagiaires
- ⇒ fiche attestant de la validité des vaccinations du personnel encadrant
- ⇒ contrat d'assurance
- ⇒ affichage des adresses utiles (médecin, SAMU, pompiers, gendarmerie,...)
- ⇒ le mémento ACM
- ⇒ registre d'infirmerie

II) L'ENCADREMENT DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS AVEC OU SANS HEBERGEMENT

Normes d'encadrement applicables par type de séjour et d'accueil

⇒ Accueils avec hébergement

1) Séjour de vacances + de 3 nuits consécutives Au moins 7 mineurs (minimum âge : âge de scolarisation et inférieur à 18ans)	<u>Encadrement</u> : au moins 2 personnes 1 animateur pour 12 mineurs de + 6 ans 1 animateur pour 8 mineurs de – de 6 ans Au moins 50% de diplômés BAFA ou équivalents (30 % de stagiaires et pas plus de 50 %) Au maximum 20% sans qualification Le directeur peut être compté dans l'effectif d'encadrement si le séjour rassemble au plus 20 mineurs âgés d'au moins 14 ans. Si l'effectif > 100 mineurs : prévoir 1 adjoint au directeur supplémentaire par tranche de 50 mineurs
2) Séjour court * 1 à 3 nuits Au -7 mineurs (dès scolarisation de l'enfant) * les séjours courts accessoires d'un accueil de loisirs ont vu leur durée maximale portée à 4 nuits	<u>Encadrement</u> : au moins 2 personnes Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité Pas d'exigence de qualification sauf si le séjour est un élément accessoire d'un accueil sans hébergement (dans ce deuxième cas les normes d'encadrement de l'accueil de loisirs s'appliquent)
3) Séjour spécifique Au moins 1 nuit Enfants de 6 ans et plus Développement d'une activité particulière	<u>Encadrement</u> : au moins 2 personnes Une personne majeure est désignée par l'organisme comme directeur du séjour Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par la réglementation relative à l'activité principale du séjour

Normes d'encadrement applicable par type de séjour et d'accueil

⇒ Accueils sans hébergement

	<u>Encadrement :</u> Au moins 50% de diplômés BAFA ou équivalents Au maximum 20% sans qualification 1 animateur pour 8 mineurs de – de 6 ans et 1 animateur pour 12 mineurs de + de 6 ans Accueil périscolaire : nombre d'animateurs à prévoir <table><tr><td></td><td>Moins de 6 ans</td><td>Plus de 6 ans</td></tr><tr><td>Périscolaire > 5h</td><td>1/8</td><td>1/12</td></tr><tr><td>Périscolaire <= 5h</td><td>1/10</td><td>1/14</td></tr><tr><td>Périscolaire + PEDT > 5h</td><td>1/10</td><td>1/14</td></tr><tr><td>Périscolaire + PEDT <= 5h</td><td>1/14</td><td>1/18</td></tr></table> NOTA : en cas de déplacement ou de sortie, les taux assouplis ne s'appliquent pas Le directeur peut être compté dans l'effectif d'encadrement si l'accueil a un effectif maximum de 50 mineurs <i>Si + de 80 mineurs et + de 80 jours, la direction peut être assurée par :</i> - un titulaire d'un BAFA justifiant au 19/02/04 de 24 mois d'expériences de direction depuis 1997 - ou titulaire d'un diplôme ou titre ou certificat de qualification, ou en cours de formation à l'un de ceux-ci, inscrits à la fois à l'art. 1 de l'arrêté du 28 octobre 2008 (modifiant l'arrêté du 28 octobre 2008) et au répertoire national des certifications professionnelles - ou agent de la fonction publique tel que prévu au 2° du I de l'art. R. 227-14 (voir les pages 16 et 17 de ces instructions départementales)		Moins de 6 ans	Plus de 6 ans	Périscolaire > 5h	1/8	1/12	Périscolaire <= 5h	1/10	1/14	Périscolaire + PEDT > 5h	1/10	1/14	Périscolaire + PEDT <= 5h	1/14	1/18
	Moins de 6 ans	Plus de 6 ans														
Périscolaire > 5h	1/8	1/12														
Périscolaire <= 5h	1/10	1/14														
Périscolaire + PEDT > 5h	1/10	1/14														
Périscolaire + PEDT <= 5h	1/14	1/18														
1) Accueil de loisirs <i>7 à 300 mineurs (et + si rattachement à une seule école)</i> <i>Au moins 14 jours de fonctionnement par an</i> <i>Pluralité d'activités</i> <i>Inscription possible dès la scolarisation de l'enfant</i>																
2) Accueil de jeunes <i>7 à 40 mineurs maximum</i> <i>≥ 14 ans</i>	Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le SDJES															

Les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration. **(sauf ceux intervenant en ALSH sur un territoire signataire d'un PEDT)**

Références : - Articles R227-1, R227-15 à R 227-20 du CASF

- Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R 227-14, R 227-17 et R 227-18 du CASF modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008

Le scoutisme (encadrement)

Arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme

Les organisateurs d'activités de scoutisme sont soumis aux obligations générales valant pour toute structure d'animation accueillant des mineurs. Cependant, ils bénéficient de conditions dérogatoires par rapport aux structures d'animation classiques, avec ou sans hébergement.

Le directeur du camp doit être au minimum majeur.

Le ratio minimal d'encadrement est plus faible que pour les autres structures d'animation. Ainsi, le directeur du camp peut être inclus dans l'effectif d'animation dans les conditions suivantes :

- lorsque l'accueil est organisé sans hébergement ou pour 4 nuitées consécutives maximum, comprenant au maximum 80 mineurs,
- lorsque l'accueil compte 4 nuitées minimum, comprenant au maximum 50 mineurs d'au moins 14 ans.

Des activités sans hébergement ou comprenant au plus 3 nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs constitués en groupe et âgés de plus de 11 ans dans les conditions suivantes (arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement dans le scoutisme disponible sur le site

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000273871>) :

- les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique,
- les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord,
- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux,
- les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs,
- lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.

Les abris de fortune et moyens de couchage sommaires (tentes, sacs de couchage...) sont admis.

Les repas peuvent être préparés par des mineurs.

Les associations de scoutisme agréées sont :

- Éclaireuses et Éclaireurs de France
- Éclaireuses et Éclaireurs Israélites de France
- Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France
- Éclaireurs Neutres de France
- Fédération des Éclaireuses et Éclaireurs Neutres de France
- Scouts et Guides de France
- Scouts Musulmans de France
- Scouts Unitaires de France
- Guides et Scouts d'Europe

**Décret ministériel du 1^{er} août 2016
relatif au projet éducatif territorial (PEDT) et à l'encadrement des enfants scolarisés
bénéficiant d'activités périscolaire dans ce cadre**

Le décret inclut trois dispositions dans le Code de l'action sociale et des familles :

- **L'article R. 227-1** ajoute dans la définition de l'accueil de loisirs la possibilité "**d'une heure minimale par journée de fonctionnement** pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial".
- **L'article R. 227-16** incorpore les **taux d'encadrement d'un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 18 enfants d'au moins 6 ans** pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT.
- **L'article R. 227-20** permet d'**intégrer les intervenants ponctuels** dans le calcul des taux d'encadrement pendant le temps de leur participation effective aux activités, là aussi uniquement pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT.

Ces dispositions sont entrées en vigueur à la rentrée scolaire 2016

Autres textes réglementaires :

⇒ **Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs**

Modification des modalités déclaratives pour certains accueils (voir en page 5 des instructions départementales)

⇒ **Décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 (voir ci-dessus)**

LE PLAN MERCREDI

La mise en œuvre du plan mercredi et articulation avec le projet éducatif de territoire (PEDT)

Afin de répondre aux besoins et aux attentes des parents et des enfants, le plan mercredi a pour ambition de promouvoir le développement des offres éducatives de qualité le mercredi, en favorisant l'accès au sport, à la culture, à la citoyenneté, quelle que soit l'organisation du temps scolaire de la collectivité.

Pour les communes qui maintiennent une organisation autour de cinq matinées, le centre de gravité du PEDT reste l'ensemble du périscolaire dont le mercredi après-midi, dans le prolongement des enseignements scolaires. En revanche il en va différemment pour les communes qui optent pour une semaine scolaire de quatre jours : la journée du mercredi sera un élément central de leur démarche éducative.

La nouvelle génération des « PEDT/plan mercredis » se décline en trois points :

- la déclaration d'un accueil de loisirs le mercredi,
- l'adhésion de cet accueil de loisirs à la charte qualité « Plan mercredi »
- la validation d'un projet éducatif territorial

Pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ce dispositif, vous pouvez consulter le site internet élaboré par l'éducation nationale, la direction de la jeunesse, la CNAF et les fédérations de jeunesse et d'éducation populaire, comportant notamment la charte qualité « plan mercredi », à l'adresse suivante

<http://planmercredi.education.gouv.fr>

Diplômes, titres permettant d'exercer les fonctions d'animation, de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement, en accueil de scoutisme

ANIMATION d'un accueil de loisirs ou d'un séjour de vacances

B.A.F.A.

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) 1er degré ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT)
- Certificat de qualification professionnelle 1er degré de l'animation ;
- Diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers
- Diplôme d'état de moniteur éducateur
- Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)
- Diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
- Moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS.
- Licence STAPS ;
- Licence sciences de l'éducation.
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation ;
- Licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel ;
- Licence professionnelle animation ;
- Licence professionnelle animation sociale et socio-culturelle ;
- Licence professionnelle coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain ;
- Licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socioculturelle,
- Licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement ;
- Licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires ;
- Licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles ;
- Licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel ;
- Licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale ;
- Licence professionnelle animation et politique de la ville ;
- Licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle ;
- Licence professionnelle développement social et médiation par le sport ;
- Licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport ;
- Licence professionnelle développement social et socio-culturel local. »

Autres titres de la fonction publique :

- Animateur territorial ;
- Adjoint territorial d'animation ;
- Adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation ;
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- Educateur territorial des activités physiques et sportives ;
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- Moniteur-éducateur territorial ;
- Professeur de la ville de Paris.

DIRECTION d'un accueil collectif de mineurs ou d'un séjour de vacances

B.A.F.D

Titres ou diplômes suivants sous réserve de justification d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectifs de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :

- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP), spécialité activités sociales-vie locale ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
- Brevet d'Etat d'alpinisme ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- Certificat d'aptitude au professorat ;
- Agrégation du second degré ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;
- Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur ;
- Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS) ;
- Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
- Licence animation sociale, éducative, culturelle et de loisirs.
- Diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne ;
- Diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne ;
- Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond ;
- Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin ;
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation ;
- Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle ;
- Licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs ;
- Certificat d'aptitude au professorat des écoles ;
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ;
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel. »

Titres de la fonction publique :

- Attaché territorial, spécialité animation ;
- Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
- Animateur territorial ;
- Conseiller territorial socio-éducatif ;
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- Professeur de la ville de Paris ;
- Educateur territorial des activités physiques et sportives.

Cas particulier : direction d'un centre de vacances permanent (+ 80 jours, + 80 mineurs) :

Diplôme professionnel ou DEFA ou être en formation à l'un de ceux-ci.

Les dérogations accordées pour les fonctions de direction

Dans les accueils de loisirs accueillant moins de 50 mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes âgées 21 ans au moins, titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou de l'un des diplômes équivalents et justifiant de 2 expériences de direction en séjours de vacances ou en accueils de loisirs d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

Pour vos demandes de dérogations aux fonctions de direction l'imprimé à renseigner est à transmettre au SDJES accompagné d'un courrier d'explication et d'une copie du diplôme.

Références :

- *Articles R 227-12 et R 227-14 du code de l'action sociale et des familles*
- *Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueil sans hébergement et en accueils de scoutisme modifié par l'arrêté du 28 octobre 2008*
- *Arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R.227-12 et R227-14 du code de l'action sociale et des familles*
- *Arrêté du 28 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 9 février 2007*

Pour les ACM d'une durée de plus 80 jours et pour un effectif supérieur 80 mineurs

Publication au journal officiel du 15 mars 2017 de **l'arrêté du 28 février 2017** relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs

Vous pouvez retrouver l'arrêté sur le site de LEGIFRANCE à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034187886&dateTexte=20170316>

Cet arrêté permet, en cas de difficultés manifestes de recrutement, aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) d'exercer des fonctions de direction des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs, pour une période fixée par le préfet et qui ne peut excéder trois ans.

La demande de dérogation de la personne titulaire du BAFD doit être assortie d'un engagement écrit de son employeur visant à sa professionnalisation.

A l'issue de cette période de trois ans, la dérogation pourra être prorogée par le préfet pendant deux ans si la personne prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2007 modifié (voir ci-joint) fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

L'arrêté du 28 février 2017 abroge l'arrêté du 12 décembre 2013 modifié relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs est abrogé. Néanmoins, les dérogations et prorogations encore en vigueur accordées en application de cet arrêté du 12 décembre 2013 demeurent valables jusqu'au terme de la durée fixée dans la décision du préfet.

L'imprimé à utiliser pour vos demandes de dérogation (+ 80 jours et + 80 mineurs) est à transmettre au SDJES **accompagné d'un engagement écrit de l'employeur** visant à la professionnalisation.

Encadrement des activités physiques et sportives en accueils collectifs de mineurs

Textes : Décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011, l'arrêté du 25 avril 2012 et la circulaire du 30 mai 2012.

A) Les activités physiques, partie intégrante du projet éducatif

L'activité physique en ACM **doit s'inscrire pleinement dans le projet éducatif** de l'organisateur (art. R. 227-23) L'activité physique est, comme toute autre activité, un moyen de parvenir à la réalisation des intentions éducatives annoncées, par l'organisateur, aux familles. Le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre (article R. 227-25 du CASF). Le projet d'activité est proposé par l'encadrant et validé par le directeur de l'accueil.

Dans tous les cas, l'effectif des personnes qui assurent les fonctions d'animation doit être conforme aux règles générales fixées par le CASF. Sauf dispositions particulières mentionnées dans l'arrêté du 25/04/2012 pour certaines activités, il appartient au directeur de l'accueil et à l'encadrant de définir ensemble la place et le rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique qui participent à l'activité organisée.

Les responsables légaux des mineurs doivent être informés des activités physiques proposées pendant l'accueil et des modalités de leur déroulement.

B) Les différentes modalités de pratique et d'encadrement des activités physiques en ACM

a) les activités physiques s'inscrivant dans le cadre réglementaire général des ACM et pouvant être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique, sans qualification sportive particulière

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. **Elles doivent impérativement répondre aux critères suivants :**

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Les conditions d'organisation de ces activités s'inscrivent dans le projet éducatif et le cadre réglementaire général des ACM.

L'organisateur vérifie auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile.

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobiliser pour garantir la sécurité des mineurs. L'organisateur et les membres de l'équipe pédagogique organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens.

Les activités définies dans le présent paragraphe peuvent cependant relever d'un cadre réglementaire distinct. Il s'agit notamment des activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) qui doivent être organisées dans le respect du code de la route.

En revanche, les pratiques émergentes non encore reconnues (nouvelles glisses, sports extrêmes, etc.) et les activités physiques et sportives se déroulant dans un environnement spécifique au sens du code du sport ou citées dans l'arrêté du 25/04/2012 ne relèvent pas de ce paragraphe.

b) les activités physiques faisant l'objet de conditions d'organisation et d'encadrement spécifiques et relevant de l'article R 227-13 du CASF et de l'arrêté du 25 avril 2012

Les activités se déroulant conformément aux règles fixées par une fédération sportive délégataire au sens de l'article L.131-14 du code du sport ainsi que les activités présentant des risques particuliers sont encadrées conformément aux générales fixées par l'article R.227-13.

Parmi elles, en fonction des risques encourus, certaines doivent satisfaire à des règles particulières fixées par l'arrêté du 25 avril 2012.

Dans tous les cas, une personne majeure responsable, répondant aux conditions fixées par l'article R.227-13 du CASF, doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que le niveau de pratique est conforme à leurs besoins psychologiques et physiologiques. Cette personne est désignée par le terme « **encadrant** »

Le directeur de l'ACM et l'**encadrant** conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité. Il est généralement préférable que ces derniers soient en situation d'animer le groupe pendant l'activité. Cependant, pour des raisons de sécurité, l'encadrant peut proposer de mettre en place une autre organisation.

b-1- Les dispositions générales en matière d'encadrement et d'organisation des activités physiques (article R227 13)

Pour toutes les catégories d'accueils, que l'**encadrant** soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que prestataire extérieur (éducateur sportif d'un établissement d'activités physiques et sportives par ex.), **il doit être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes :**

1° être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;

2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;

3° être militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires sont prises pour les accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme :

4° l'activité sportive peut être encadrée par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline, à la condition qu'elle soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport ;

5° l'activité sportive peut être également organisée par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du Code du sport.

b-2- Les dispositions particulières fixées pour les activités sportives « à risque », dans le cadre de l'arrêté du 25 avril 2012

Dans les ACM, **les 22 familles d'activités suivantes** font l'objet d'une réglementation particulière :

► Alpinisme	► Motocyclisme et activités assimilées	► Sports aériens
► Baignade	► Nage en eau vive	► Surf
► Canoë-kayak et activités assimilées	► Plongée subaquatique	► Tir à l'arc
► Canyonisme (descente de canyon)	► Radeau et activités de navigation assimilée	► Voile et activités assimilées
► Char à voile	► Randonnée pédestre	► Vol libre
► Équitation	► Raquettes à neige	► VTT (vélo tout terrain)
► Escalade	► Ski et activités assimilées	
► Karting	► Spéléologie	

Les modalités d'encadrement, d'organisation et de pratique ainsi que les tests d'aptitude préalable sont précisés dans des fiches annexes à l'arrêté du 25/04/2012. (Disponibles au SDJES et téléchargeable sur le site internet www.ain.gouv.fr)

Pour l'encadrement de toute autre activité ayant un caractère sportif, il convient de prendre contact avec la direction départementale de la cohésion sociale.

c) En cas de recours à des prestations de services sportifs gratuites ou payantes :

Ces prestations gratuites ou payantes peuvent être proposées :

- soit par des « établissement d'activités physiques et sportives » : associations sportives (clubs sportifs : voile), entreprises privées (parcours acrobatiques en hauteurs, karting, loueurs de canoës etc.) ou par la collectivité (piscine, patinoire, etc)

- soit par des éducateurs sportifs indépendants (moniteurs ou guides).

Qu'il s'agisse de prestations gratuites ou payantes, les établissements d'activités physiques et sportives et les éducateurs sportifs indépendant répondent aux obligations réglementaires du code du sport :

- Des obligations de qualifications et d'honorabilité du prestataires :

Tout éducateur sportif rémunéré dispose d'une carte professionnelle garantissant ses obligations de qualifications et d'honorabilité.

Chaque carte professionnelle comprend un code QR qui, une fois scanné à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette numérique, dirige vers des informations actualisées relatives aux qualifications de l'éducateur concerné. Ces informations sont également accessibles sur le site <https://eapspublic.sports.gouv.fr>

En cas de doute sur les conditions d'honorabilité, il est recommandé de prendre contact avec le SDJES 01

- Des obligations d'assurance : l'attestation d'assurance doit être annuelle et garantir la responsabilité civile de l'exploitant, des préposés rémunérés ou non et des pratiquants considérés comme tiers entre eux.
- Des garanties d'hygiène et de sécurité prises par le prestataire qui doivent vous être expliquées par le prestataire.

Dans un établissement d'activités physiques et sportives, ces informations sont accessibles via un affichage obligatoire comprenant :

- les titres et diplômes des intervenants (dont leurs recyclages pour les diplômes concernés),
- les cartes professionnelles
- une attestation annuelle d'assurance en responsabilité civile sur les activités proposées par l'établissement,
- les garanties d'hygiène et de sécurité liées aux activités proposées
- un tableau d'organisation des secours avec les listes et numéros des services susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. A noter : un moyen de communication doit être mis en place et accessible pour prévenir les services d'urgence

Pour un éducateur sportif indépendant, il vous appartient de vérifier sa carte professionnelle, son attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle et de vous assurer le cas échéant, en fonction des activités pratiquées des garanties d'hygiène et de sécurité mises en œuvre dans le cadre de sa prestation (qualité du matériel, des équipements de protections individuelles tels que les casques, courdières, genouillères, les consignes de sécurité/briefing en amont de l'activité...)

Vérifier l'affichage de ces documents. Ils sont les garants de la sécurité de vos activités. En cas de doute vous pouvez demander une vérification au SDJES.

Attention au cas particulier des parcours acrobatiques en hauteur

La réglementation relative aux parcours acrobatiques en hauteur est régie par l'instruction n°09-089 JS.

Les accueils collectifs de mineurs relèvent des pratiques « encadrées », et leur encadrement requiert donc un des diplômes suivants :

- Le brevet d'éducateur sportif (BEES), option escalade ou spéléologie
- Le diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme
- Le diplôme de moniteur d'escalade du BEES d'Alpinisme
- Les différents brevets d'Etat possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique de canyon
- Le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien avec support technique escalade
- Le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports avec support technique spéléologie

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT)

Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « activités physiques pour tous »

Le certificat de spécialisation « activités escalade » (arrêté du 2 mai 2006) associé aux BPJEPS spécialités : « activités physiques pour tous », « activités nautiques », « activités gymniques, de la forme et de la force ».

Cette liste n'est pas exhaustive, du fait de l'évolution permanente des diplômes en matière sportive. Prendre contact avec le SDJES pour toute information complémentaire. Le certificat de qualification professionnel (CQP) d'opérateur de parcours acrobatiques en hauteur n'est pas un diplôme permettant l'encadrement des accueils collectifs de mineurs dans cette activité.

Le taux d'encadrement sera défini par l'éducateur sportif titulaire de la carte professionnelle en tenant compte des caractéristiques du public, des parcours proposés et de ses propres capacités d'encadrement.

Les seules exceptions autorisées relatives à l'encadrement de cette activité sont : les parcours ayant des lignes de vie ininterrompues ne nécessitant pas de manipulation de la part des pratiquants, ainsi que les parcours d'initiation de très faible hauteur n'entraînant pas de chute pouvant présenter un danger en cas de mauvaise manipulation

La baignade en accueil collectif de mineurs

Affiches prévention noyade disponibles sur les sites internet du ministère des solidarités et la santé et du ministère des sports :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/risques-de-la-vie-courante/baignades>
<http://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/se-baigner-en-securite> et
<https://preventionetesports.gouv.fr/Baignade>

Annexe 2 Fiche 2.1 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R 227-13 du CASF

Famille d'activités	Baignade
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.)
Lieu de déroulement de la pratique	Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.
Public concerné	Tous les mineurs
Taux d'encadrement	Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : — dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; — pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus. Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.
Qualifications requises pour encadrer	L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A.322-8 du Code du sport (Diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique)

Annexe 2 Fiche 2.2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R 227-13 du CASF

Famille d'activités	Baignade
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées
Lieu de déroulement de la pratique	Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable
Public concerné	Tous les mineurs
Taux d'encadrement	Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, la présence d'un animateur est requise, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : — dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; — pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.
Qualification requise pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l' article A. 322-8 du code du sport (Diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) ou titulaire soit : — d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l' article L. 131-8 du code du sport ; — de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ; — du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ; — du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française. Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

Incapacités d'exercer en séjours de vacances, en accueils de loisirs et autres accueils collectifs

A) Les incapacités pénales

Le code de l'action sociale et des familles (art. L.133-6) dispose que :

« Nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus :

- 1° Au chapitre Ier, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 221-6, du titre II du livre II du code pénal ;
 - 2° Au chapitre II, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 222-19, du titre II du livre II du même code ;
 - 3° Aux chapitres III, IV, V et VII du titre II du livre II du même code ;
 - 4° Au titre Ier du livre III du même code ;
 - 5° Au chapitre Ier du titre II du livre III du même code ;
 - 6° Aux paragraphes 2 et 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code ;
 - 7° A la section 1 du chapitre III du titre III du livre IV du même code ;
 - 8° A la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du même code ;
 - 9° Au chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code,
- ainsi que pour le délit prévu à l'article L. 3421-4 du code de la santé publique.».

Afin d'assurer un contrôle en amont du respect de cette disposition, la procédure de consultation des bulletins n°2 est désormais automatisée dans le logiciel de gestion des accueils de mineurs (GAM) de façon à déclencher automatiquement la demande de bulletin n°2 pour chaque intervenant sélectionné dans l'équipe d'encadrement d'un accueil. Le suivi de ces bulletins n°2 est confié au SDJES. Les organisateurs d'un ACM ne sont donc plus tenus de demander la production du bulletin n°3, le bulletin n°2 étant plus complet.

Cependant, il est demandé aux déclarants d'un ACM d'être particulièrement vigilants lors de la saisie sur la fiche complémentaire de l'identité des personnes intervenant au sein de celui-ci, afin que la procédure de mise en lien automatique avec le fichier national des casiers judiciaires puisse s'effectuer correctement.

NOTA : l'arrêté du 19 avril 2012 a créé un traitement automatisé des données à caractère personnel relatifs à la gestion des ACM dénommé Système d'Information relatif aux ACM (SIAM). Celui-ci a la finalité d'assurer la protection des mineurs dès leur inscription et autorise désormais l'interrogation du **Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS)** pour chaque personne faisant partie de l'équipe d'encadrement d'un accueil déclaré.

La consultation de ce fichier a pour effet qu'en cas de saisie erronée de l'identité d'un intervenant, **l'organisateur responsable de l'accueil collectif de mineurs en sera informé via TAM et devra procéder aux corrections nécessaires**. Aucune demande de consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire ne sera effectuée pour cette personne tant que l'identité n'aura pas été rectifiée.

Ainsi, les demandes de bulletin n°2 ne seront désormais effectuées que pour les intervenants dont l'identité aura été préalablement vérifiée.

Délits intervenant dans incapacités pénales :

- **Certaines atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne** : Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (*art.222-19 à 222-21 du code pénal*) ; agressions sexuelles (viol, autres agressions sexuelles, harcèlement sexuel) (*art.222-22 à 222-33-1 du code pénal*) ; Trafic de stupéfiants (*art. 222-34 à 222-43 du code pénal*).
- **Certaines atteintes à la dignité de la personne** : Proxénétisme et infractions assimilées (*art.225-5 à 225-12 du code pénal*),
- **Certaines atteintes aux mineurs et à la famille** : Mise en péril de mineurs (*art.227-15 à 227-28-1 du code pénal*),
- **Certaines appropriations frauduleuses** : extorsion et chantage (*art.312-1 à 312-15 du code pénal*) ; escroquerie (*art.313-1 à 313-3 du code pénal*), abus de confiance (*art.314-1 à 314-4 du code pénal*),
- **La provocation à l'usage illicite ou au trafic de stupéfiants** (*art.3421-4 du code de la santé publique*).

B) Les mesures administratives de suspension ou d'interdiction définitive d'exercer auprès de mineurs en accueils collectifs de mineurs

Un module de recherche « **Cadres interdits** » est accessible dans « Téléprocédure Accueils Mineurs » (TAM) comme dans « Gestion Accueils Mineurs » GAM et permet aux organisateurs de procéder à un contrôle direct en saisissant le nom et le prénom de l'intervenant.

Les organisateurs doivent obligatoirement vérifier, avant tout recrutement, qu'un intervenant souhaite travailler en ACM ne figure pas sur cette liste. Elle est mise à jour régulièrement et précise les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque personne ainsi que la date de l'arrêté d'interdiction ou de suspension et la date de fin d'interdiction d'exercer.

Les organisateurs demandeurs ont une obligation de discrétion quant aux informations nominatives d'une part et d'autre part au nom d'utilisateur et mot de passe communiqués qui sont confidentiels et ne doivent pas être diffusés (leur responsabilité peut être engagée s'ils ne respectent pas cette obligation).

NOTA : les principales modifications introduites par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 sont les suivantes :

- élargissement de la liste des infractions quelle que soit la durée de la peine sans qu'il soit besoin d'une condamnation définitive à une peine supérieure à 2 mois d'emprisonnement sans sursis,
- modification de la durée de la peine. L'incapacité s'applique désormais en cas de condamnation définitive à une peine supérieure à 2 mois d'emprisonnement sans sursis pour certains délits,
- introduction de nouvelles infractions notamment les crimes et délit contre la nation, l'Etat, la paix publique et les actes terroristes.

III) POINTS THÉMATIQUES

L'alerte attentat (VIGIPIRATE)

Le contexte de menace terroriste exige la mise en œuvre de mesures de sécurité renforcées dans les accueils périscolaires.

A cet égard le SDJES a attiré l'attention sur le fait que le niveau « vigilance-renforcée » du plan Vigipirate est maintenu sur l'ensemble du territoire national, hors Ile de France et Alpes-Maritimes où s'applique le niveau « alerte-attentat ».

L'implication des accueils collectifs de mineurs, aux côtés des services de l'Etat est indispensable pour la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Un courrier a été transmis le 14 février 2017 aux organisateurs d'ACM et aux signataires de PEDT en leur demandant de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- établir un protocole de mise en sûreté des enfants et des personnels, en distinguant évacuation et mise à l'abri,
- organiser un exercice intrusion/attentat dans l'année et informer le SDJES de sa date de réalisation par courriel,
- se rapprocher des directeurs d'école pour participer à un des trois exercices de sûreté organisés dans le cadre scolaire, lorsque les locaux de l'école sont utilisés sur le temps périscolaire ou extrascolaire,
- maintenir une vigilance constante sur les entrées et sorties de l'accueil,
- signaler immédiatement aux services de police ou gendarmerie tout comportement inhabituel (ex : repérage des lieux),
- signaler aux forces de l'ordre puis au SDJES toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la sécurité des mineurs (ex : tentative d'intrusion) leur permettant de mettre en œuvre rapidement leur mission de protection des mineurs,
- sécuriser l'accueil, avec notamment l'utilisation de visiophones,
- informer les parents des mesures de sécurité prises et leur rappeler les comportements adéquats lors des entrées et sorties de l'établissement.

Pour toutes vos questions relatives à la sécurité (locaux, organisation d'exercices...) vous pouvez demander à contacter un correspondant sureté aux numéros suivants :

- pour la gendarmerie 04 74 45 97 09

- pour la police le 04 74 47 20 20 pour les communes de BOURG EN BRESSE, PERONNAS, SAINT DENIS LES BOURG et VIRIAT,

- et le 04 74 77 47 33 pour les communes d'ARBENT, BELLIGNAT et OYONNAX .

Adaptation de la posture VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « été - automne 2023 » est active depuis le 21 juin 2023 et elle maintient l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée - risque attentat ».

Cette posture Vigipirate adapte le dispositif en mettant l'accent sur :

- la sécurité des sites en lien avec la coupe du monde de rugby ;
- la sécurité des lieux de rassemblement culturels et festifs ;
- la sécurité des transports et des bâtiments publics.

Une vigilance particulière devra être portée en raison de l'affluence attendue pour la coupe du monde de rugby dans les espaces où des manifestations publiques pourraient être organisées.

Il est recommandé de porter l'effort de surveillance et de contrôle sur les rassemblements liés à cet évènement majeur, ainsi qu'aux manifestations religieuses, politiques et culturelles et à renforcer la surveillance des lieux de rassemblements festifs et leurs abords, qui connaîtront un afflux de public, notamment les ERP de type N (restaurants et débits de boissons).

Enfin, face aux menaces d'origine cyber, la mesure recommande de sensibiliser les utilisateurs sur les risques de sécurité et le comportement à adopter vis-à-vis de l'utilisation de supports amovibles, de navigation Internet ou d'échanges de courriels.

La mise en œuvre des bonnes pratiques de prévention est disponible à l'adresse suivante <http://www.sgdsn.gouv.fr/vigipirate/guide-pratique-a-destination-des-organiseurs-des-directeurs-des-animateurs-en-charge-daccueils-collectifs-de-mineurs-a-caractere-educatif/>

Vous pouvez également vous connecter à une plateforme de sensibilisation VIGIPIRATE qui est en ligne à l'adresse suivante <https://vigipirate.gouv.fr/> I s'agit d'un outil pédagogique, qui doit contribuer à favoriser une éducation citoyenne en matière de sécurité nationale.

Liens utiles à retrouver sur le site : <http://www.sgdsn.gouv.fr/plan-vigipirate/>

L'alerte météorologique

Se connecter à l'adresse : <http://www.meteofrance.com/accueil>

Les responsables des accueils de mineurs doivent apporter une vigilance particulière aux messages d'alerte météorologique.

Selon la zone géographique concernée, les activités prévues devront être modifiées ou supprimées.

En cas de nécessité, les mineurs en camps sous tentes devront pouvoir être hébergés provisoirement dans des locaux en dur mis à disposition par les mairies (gymnases, écoles...)

La canicule

Les recommandations sont disponibles sur le site internet du ministère de la santé (<http://www.sante.gouv.fr>) accès par thèmes « canicule et chaleurs extrêmes » et sur le portail internet des Agences Régionales de Santé (<http://www.ars.sante.fr>)

La chaleur expose particulièrement les enfants au coup de chaleur et au risque de déshydratation rapide : ils sont plus sensibles à ces risques du fait de leur jeune âge (thermorégulation moins efficace, part d'eau dans leur poids corporel plus important que celui de l'adulte) ; par ailleurs, ils ne peuvent accéder sans aide extérieure à des apports hydriques adaptés.

A) AVANT L'ETE

Architecture et matériel

- vérifier la fonctionnalité ou installation de stores, volets, climatisation de l'établissement,
- étudier les possibilités de limiter les entrées de chaleur dans les salles,
- disposer d'au moins un thermomètre par salle,
- vérifier la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable et le fonctionnement des douches,

Organisation et fonctionnement

- contrôler les modalités de distribution de boissons fraîches,
- sensibiliser les professionnels au contact des jeunes aux risques encourus lors d'une canicule, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en oeuvre,
- mettre à disposition les recommandations « grand public » sur les présentoirs ad hoc,
- assurer l'affichage d'informations dans les structures ou centres accueillant les jeunes,
- veiller aux conditions de stockage des aliments.

B) PENDANT UNE VAGUE DE CHALEUR

Organisation, fonctionnement et matériel

- vérifier la température des installations (notamment les structures de toile et baies vitrées exposées au soleil) et avoir une solution de repli dans endroit frais (stores, ventilation, climatisation),
- fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée,
- maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure,
- ouvrir les fenêtres tôt le matin et après le coucher du soleil ainsi que la nuit et provoquer des courants d'air dans tout le bâtiment dès que la température extérieure est plus basse que la température intérieure,
- aménager les horaires pour certaines activités (décalage tôt le matin ou plus tard le soir),
- adapter la grille d'activités en diminuant les activités à caractère physique ou se déroulant au soleil.

Conseils individuels

- **se protéger** des expositions prolongées au soleil : sport, promenades en plein air...
- limiter les dépenses physiques,
- veiller à ce que les enfants soient vêtus de façon adaptée (chapeau, vêtements légers...),
- lors de séjours sous tentes, veiller à ce que les tentes soient situées à l'ombre et que les enfants n'y séjournent pas lors de fortes chaleurs,
- **se rafraîchir**
- veiller à pouvoir emmener éventuellement un enfant dans un endroit frais,
- faire prendre régulièrement des douches, rafraîchissement (brumisation d'eau),

- les ventilateurs n'augmentent le rafraîchissement que si la peau est humidifiée,
- éviter les baignades en eau très froide (risque d'hydrocution).
- **boire et manger**
- distribuer régulièrement de l'eau (veiller à sa qualité),
- adapter l'alimentation (veiller à la qualité : chaîne du froid...).

C) PARTICULARITES

- vigilance particulière pour les personnes connues comme porteuses de pathologies respiratoires ou autres maladies chroniques (notamment mucoviscidose, épilepsie, drépanocytose, maladies cardiaques et rénales chroniques...) et les personnes handicapées ou ne pouvant exprimer leur soif
- si prise de médicaments : vérifier les modalités de conservation, effets secondaires en demandant avis auprès des médecins.

D) SIGNES D'ALERTE

Les premiers signes du coup de chaleur associent :

- une fièvre,
- une pâleur,
- une somnolence ou une agitation inhabituelle,
- une soif intense avec une perte de poids.

Il faut :

- mettre l'enfant dans une pièce fraîche,
- lui donner immédiatement et régulièrement à boire,
- faire baisser la fièvre par un bain 1 ou 2°C au-dessous de la température corporelle.

E) SIGNES DE GRAVITE

- troubles de la conscience,
- refus ou impossibilité de boire,
- couleur anormale de la peau,
- fièvre supérieure à 40°C.

Il faut appeler immédiatement le SAMU en composant le 18 (pompiers) ou le 15 (SAMU)

PLAN CANICULE

→ **rappel des dispositifs d'information et de surveillance**

La procédure de vigilance météorologique : la carte de vigilance est disponible par l'ensemble de la population en permanence sur le site internet de Météo France (www.meteo.fr). Elle signale un danger menace un ou plusieurs départements métropolitains dans le 24 heures à venir. Elle est actualisée 2 fois par jour, à 6 h et 16 h.

→ **rappel des niveaux d'alerte, de leur déclenchement et de la levée de l'alerte**

3 niveaux d'alerte progressifs :

- **niveau 1** : le niveau de **veille saisonnière**, déclenché automatiquement du 1^{ER} juin au 31 août de chaque année, est une phase à périodicité annuelle obligatoire. Elle repose sur le repérage des personnes fragiles et des personnes particulièrement exposées à la chaleur, sur la vérification des circuits d'alerte et sur la surveillance des indicateurs,

- **niveau 2** : le niveau de **mise en garde et actions (MIGA)**, déclenché par les préfets de département, est fondé sur la mise en alerte des acteurs et la mise en oeuvre des actions adaptées,

- **niveau 3** : le niveau de **mobilisation maximale** est décidé par le Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur, dans le cas où la canicule s'accompagne de conséquences qui dépassent le champ sanitaire. Ce niveau prévoit l'activation du Centre Opérationnel Départemental (COD) et la mise en oeuvre du dispositif Organisation des Secours (ORSEC)

L'entrée et la sortie en niveau 2 et 3 font l'objet d'une communication au niveau départemental.

IMPORTANT : canicule et crise sanitaire

Concernant les dispositifs de brumisation : les systèmes collectifs de brumisation à flux descendant alimentés en eau destinée à la consommation humaine sont autorisés dans les espaces ouverts et semi-clos sous réserve :

- qu'ils soient réglés pour :

○ un rafraîchissement de l'air ne générant pas d'humidité visible sur les personnes et les surfaces (exemple : rafraîchissement d'espaces collectifs type hall de gare ou espaces semi-clos de grand volume),

○ ou une humidification des personnes exposés (exemple : aires de repos sur les autoroutes, espaces de loisirs)

- qu'ils ne soient pas utilisés conjointement avec un dispositif générant un flux d'air associé (exemple : ventilateur), lorsque le flux d'air est dirigé vers les personnes.

Les brumisateurs collectifs qui émettent un flux ascendant depuis le sol et/ou un flux latéral sont interdits temporairement.

IMPORTANT - canicule et pic de pollution

En cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique, les mesures suivantes s'appliquent malgré le contexte sanitaire actuel :

- maintien de l'aération de tous les milieux de vie, quels qu'ils soient, à fréquence régulière, dès lors que la température extérieure est inférieure à la température intérieure,

- maintien de ces recommandations d'aération en cas de pic de pollution atmosphérique associé ou non à la vague de chaleur.

→ rappel des dispositifs de communication

Au niveau national

- les recommandations sont disponibles sur le site internet du ministère de la santé (<http://www.sante.gouv.fr>) accès par thèmes « canicule et chaleurs extrêmes » et sur le portail internet des Agences Régionales de Santé (<http://www.ars.sante.fr>) ;

- des supports d'information (dépliants, spots télévisés et radiodiffusés) sont aussi mis en ligne et téléchargeables sur le site de l'Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé (INPES) (<http://www.inpes.sante.fr>) – thèmes / événements climatiques / fortes chaleurs / canicule. À noter l'existence et la diffusion de supports de communication à destinations des personnes déficientes visuelles et auditives

- une plateforme téléphonique nationale « canicule info service » accessible au numéro vert (appel gratuit)

0 800 06 66 66 (ouverture minima de 9 h 00 à 19 h 00 tous les jours)

Au niveau départemental

Au niveau départemental et en cas de nécessité, un dispositif téléphonique d'information du grand public pourra être mis en œuvre par le préfet de département.

Assurance en responsabilité civile

Assurance de responsabilité

La réglementation institue une obligation d'assurance en responsabilité civile pour les organisateurs d'accueil de mineurs ainsi que les exploitants des locaux (*article L 227-5 du Code de l'action sociale et des familles*).

L'obligation pour les organisateurs de souscrire une assurance en responsabilité civile permet d'indemniser les tiers victimes d'un dommage corporel ou matériel résultant d'une faute qui engage la responsabilité des personnes morales ou physiques assurées.

Les personnes assurées au titre du contrat sont considérées comme tiers entre elles, afin d'éviter les exclusions de garantie lors d'accidents causés par les victimes entre elles. Tel peut être le cas lorsque la responsabilité d'un enfant est engagée lors d'un accident dont est victime un autre enfant de l'accueil.

Cette assurance doit couvrir la responsabilité non seulement des organisateurs mais aussi de celle des préposés et des mineurs (R.227-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Elle ne fixe toutefois pas le montant des garanties à contracter.

Les contrats d'assurance en responsabilité civile sont établis en fonction des caractéristiques des activités proposées et notamment celles présentant des risques particuliers.

Assurance de personnes

L'article L 227-5 prévoit aussi une obligation d'information en matière d'assurance de personnes ; les organisateurs doivent informer les responsables légaux des mineurs de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance.

Ce type d'assurance est important s'agissant d'accidents parfois très graves pour les mineurs. Si aucune responsabilité n'a pu être dégagée, c'est l'assurance de personne souscrite par la victime qui indemniser son préjudice.

Le juge se montre très rigoureux à l'égard des organisateurs de manifestation sportive n'ayant pas suffisamment attiré l'attention des participants sur les assurances couvrant les risques de l'épreuve.

Cette jurisprudence ne manquera pas d'être étendue aux organisateurs d'accueils de mineurs le cas échéant. La loi n'a pas précisé les modalités par lesquelles l'organisateur apporte la preuve qu'il a rempli cette obligation.

Le contrôle de cette obligation

Au moment de la déclaration de l'accueil, l'organisateur doit fournir le numéro de son contrat d'assurance et le nom de la compagnie. Il en va de même pour l'autorisation prévue pour les accueils des mineurs de moins de 6 ans. Le souscripteur doit fournir l'attestation justifiant la souscription du contrat d'assurance à la demande de toute personne garantie par le contrat.

Le défaut d'assurance en responsabilité civile constitue désormais un délit (*6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende*).

Extrait du code de l'action sociale et des familles

Article R227-27 :

Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L.227-5, les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par :

- les personnes organisant l'accueil de mineurs prévu à l'article L.227-4 et les exploitants des locaux recevant ces mineurs ;
- leurs préposés, rémunérés ou non ;
- les participants aux activités.

Article R227-28 : Les contrats mentionnés à l'article R.227-27 sont établis en fonction des caractéristiques des activités proposées, et notamment de celles présentant des risques particuliers.

Article R227-29 : La souscription des contrats mentionnés à l'article R.227-27 est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- la raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées ;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- la période de validité du contrat ;
- le nom et l'adresse du souscripteur ;
- l'étendue et le montant des garanties ;
- la nature des activités couvertes.

Article R227-30 :

A la demande de toute personne garantie par le contrat, le souscripteur fournit l'attestation mentionnée à l'article R.227.29.

Références et jurisprudence :

- *Art. L 227-5 et L 227-7 du Code de l'action sociale et des familles,*
- *Art. R 227-27 , R 227-28 et R 227-29 du Code de l'action sociale et des familles*
- *Llyod c/ fédération française de handball, 21 février 2002, Cour de Cassation, 2ème chambre civile.*

Le camping et nuitées à proximité du centre de loisirs

Pour la liste des campings enregistrés sur le site <https://www.atout-france.fr/>

Hormis les séjours itinérants, tous les accueils avec hébergement soumis à déclaration doivent disposer de lieux d'activités abrités, adaptés aux conditions climatiques.

Les dispositions générales du Code de l'Urbanisme relatives aux campings (*L. 443-1 ; R 443-6 et suivants*) et les règles de sécurité spécifiques doivent être respectées pour les chapiteaux, tentes ou structures itinérantes.

D'une manière générale, le camping est librement pratiqué hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord de celui qui en a la jouissance du sol, c'est-à-dire avec l'autorisation du propriétaire du terrain privé. Le camping est néanmoins interdit :

- ⇒ sur le rivage de la mer,
- ⇒ dans un rayon de 200 mètres de points d'eau captée pour la consommation,
- ⇒ dans un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500 mètres d'un monument historique.

La pratique du camping peut être interdite également par arrêté municipal dans certaines zones, notamment pour des raisons de sécurité ou de salubrité et en particulier dans le cadre de la lutte contre les incendies ou en cas de menaces d'inondation. L'organisateur devra obtenir le maximum d'information sur le terrain en se renseignant auprès de la municipalité et, le cas échéant, du propriétaire privé avant d'implanter un camp.

L'installation de camp fixe

Toutefois, des règles d'urbanisme s'appliquent à toutes les installations constituant un mode d'occupation du sol.

Règles générales concernant les camps fixes

- si la personne physique ou morale reçoit de façon habituelle sur un terrain soit plus de 20 campeurs sous tentes, soit plus de 6 tentes ou caravanes à la fois ; elle doit alors au préalable avoir obtenu une autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement (camping classé),

- si elle n'a pas vocation à recevoir une clientèle de passage, ; il s'agit alors de camps fixes de mineurs non soumis au régime d'autorisation et à l'obligation de classement. Toutefois, le propriétaire du terrain est tenu d'effectuer une déclaration en mairie (*art. R.443-6-4*) ; de plus si ces installations comportent des constructions soumises à permis de construire, celui-ci est obligatoire.

Enfin, l'instruction du 9 juillet 2002 relative à la restauration en camping publiée conjointement par les ministères de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, de la santé, de la famille et des personnes handicapées, de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales reste en vigueur.

Nuitée(s) à proximité du centre de loisirs

Si un organisateur a le projet d'organiser une ou plusieurs nuitées sous tentes à proximité du centre de loisirs, le SDJES recommande le camping sur la pelouse du centre en prévoyant des sanitaires à proximité et une possibilité de s'abriter en urgence.

Dans le cadre d'un projet de construction d'un nouveau centre, l'exploitant du local doit intégrer dans le projet un emplacement qui pourra être utilisé pour camper.

Références :

- *Code de l'urbanisme, article R 443-6 et suivants,*
- *Décrets n°68-134 du 9 février 1968 modifié*
- *Décret n°84-227 du 29 mars 1984.*

Le Contrat d'engagement éducatif

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23425>

Les animateurs et directeurs de centres de vacances peuvent signer un contrat d'engagement éducatif (CEE), sous conditions. Ce contrat de travail spécifique fait l'objet de mesures dérogatoires, en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Bénéficiaires

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. Cet accueil doit être prévu à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs (séjours de vacances, par exemple).

Contenu du contrat

Le CEE précise les éléments suivants :

- identité et domicile des parties,
- durée du contrat et conditions de rupture anticipée,
- montant de la rémunération,
- nombre de jours travaillés prévus,
- programme indicatif des jours travaillés (contenant la répartition du nombre de jours entre les jours de la semaine ou les semaines du mois),
- cas dans lesquels une modification éventuelle du programme indicatif peut intervenir et nature de la modification (notification au moins 7 jours avant, sauf cas d'urgence),
- les jours de repos,
- le cas échéant, avantages en nature et montant des indemnités dont le salarié bénéficie.

Durée du travail

Les dispositions relatives à la durée légale du travail ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE. Cependant, il ne doit pas travailler plus de **48 heures** par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs. Il bénéficie des dispositions habituelles en ce qui concerne :

- le temps de travail effectif,
- les temps de pause (20 minutes minimum dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures),
- le travail de nuit (sauf en ce qui concerne la durée du travail de nuit).

Durée du contrat

La durée cumulée des contrats conclus par un même titulaire ne peut excéder **80 jours** par période de 12 mois consécutifs.

Repos

Repos hebdomadaire : le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à **24 heures consécutives** minimum par période de 7 jours.

Repos quotidien : le salarié bénéficie également d'une période de repos quotidien fixée à **11 heures consécutives** minimum par période de 24 heures.

Ce repos quotidien peut toutefois être soit supprimé, soit réduit (dans la limite de 8 heures). Le salarié bénéficie alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos dont il n'a pu bénéficier. Si le repos quotidien est supprimé, le repos compensateur est accordé en tout ou partie pendant l'accueil des mineurs, dans les conditions suivantes :

Durée de la période d'accueil (ou de la fraction de période d'accueil)	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
3 jours maximum	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période d'accueil (pouvant être fractionnées par périodes d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période d'accueil (pouvant être fractionnées par périodes d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période d'accueil (pouvant être fractionnées par périodes d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période d'accueil (pouvant être fractionnées par périodes d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue de l'accueil, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si l'accueil dure plus de 21 jours).

Si le repos quotidien est réduit, le repos compensateur est accordé en tout ou partie pendant l'accueil des mineurs, dans les conditions suivantes :

Durée de la période d'accueil (ou de la fraction de période d'accueil)	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
3 jours maximum	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
Entre 4 et 7 jours	Le repos est accordé pendant la période d'accueil pour un tiers de sa durée, sans pouvoir être fractionné En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue de l'accueil, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si l'accueil dure plus de 21 jours).

Rémunération

La rémunération par jour ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC. Le salarié peut bénéficier d'indemnités et d'avantages en nature.

Rupture du contrat

Le CEE peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur. Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants : force majeure, faute grave, impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

Références

Code de l'action sociale et des familles : Articles L432-1 à L432-6, D432-1 à D432-9

ENFANT EN DANGER

Quel que soit l'âge des mineurs, dès que vous êtes préoccupés pour un enfant, vous devez saisir la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes) du Département de l'Ain (crip@ain.fr) qui prendra en considération vos éléments.

Une évaluation portant sur la vérification des inquiétudes et les possibilités parentales de remédier aux difficultés sera menée.

Vous pouvez également signaler vos inquiétudes au **119 (allo enfance en danger)** qui transmettra vos éléments au Département.

Si vous constatez qu'un enfant est victime d'agressions sexuelles ou physiques, il faut distinguer deux cas de figure :

- 1 Si l'enfant doit être remis le jour même à l'auteur présumé des agressions et donc en contact direct avec lui, vous devez signaler directement les faits au Procureur de la République, à l'adresse suivante : permanence.mineurs.pr.tgi-bourg-en-bresse@justice.fr, avec copie du signalement à la CRIP du Département. Il est important de demander un accusé de réception pour être certain de la bonne réception des éléments par le Parquet. Afin de définir la conduite à tenir concernant la remise ou non de l'enfant aux parents, vous pouvez joindre le service enfance adoption au 04.74.32.32.80
- 2 Si l'auteur présumé n'est pas en contact direct avec l'enfant, vous devez signaler les faits au Procureur de la République, par voie postale, Monsieur le Procureur de la République, Tribunal Judiciaire de Bourg en Bresse, 32 avenue Alsace Lorraine, 01000 BOURG EN BRESSE. Lors de la remise de l'enfant à ses parents, vous devez informer les représentants légaux des dénonciations et les inciter à se rendre en gendarmerie ou à la police pour un dépôt de plainte.

Obligation de dénoncer : Article 223/6 du code pénal : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, sans risque pour lui ou pour un tiers, et qui s'abstient volontairement de le faire, sera puni d'emprisonnement et d'amende ».

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Intégration d'un enfant en situation de handicap dans les ACM

Dispositions réglementaires

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 «pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées» prévoit, dans son article 2, la nécessité d'«assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans le cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie». Par ailleurs, d'ici le 1er janvier 2015, tous les établissements recevant du public devront être accessibles aux personnes en situation de handicap.

Il n'existe pas de réglementation spécifique, à ce jour, concernant les modalités d'accueil d'enfants en situation de handicap en ACM. Cet accueil entre dans le cadre de la réglementation générale actuelle tant en matière de normes d'hygiène et de sécurité des locaux que des conditions d'organisation et de pratique des activités qui sont ainsi proposées dans les accueils collectifs de mineurs.

Cependant, la réglementation générale ACM, prévoit un certain nombre de dispositions à prendre en compte pour conduire un projet d'intégration :

⇒ **Article R227-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

« Tout directeur d'un ACM doit indiquer dans son projet pédagogique « les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps »

⇒ **Article R227-25 du CASF**

« Tout directeur d'un ACM doit indiquer dans son projet pédagogique « les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps »

⇒ **Recommandations Accueil d'enfants atteints de troubles de la santé ou de handicap en ACM - Voir le site <http://www.ain.gouv.fr/reglementation-generale-des-accueils-collectifs-de-a1188.html>**

La mise en place d'un projet d'intégration d'un enfant en situation de handicap dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs sans hébergement

Toute démarche d'intégration de mineur en situation de handicap dans une structure de loisirs ordinaire doit mettre en avant le bien être de l'enfant concerné comme préoccupation première, tout en préservant également, l'harmonie du groupe d'enfants accueillis et de l'équipe d'animation.

Les enfants en situation de handicaps ont des besoins spécifiques qui peuvent nécessiter des adaptations des conditions matérielles et pédagogiques dans le cadre de l'ACM et faire donc l'objet d'un projet d'accueil individualisé en ACM au moyen de fiches spécifiques.

Bien anticiper et penser en amont, au moment d'une inscription, les adaptations nécessaires, permet de prévenir les difficultés et les sentiments d'échec ou de rupture, tant pour les enfants concernés que pour l'équipe d'animation.

Quelques conseils pour mettre en place un projet d'accueil individualisés (P A I) en ACM

Ce projet d'accueil individualisé, en accueil de loisirs non spécialisé, doit être en cohérence avec le projet de vie global de l'enfant. Il doit également être en adéquation avec les possibilités locales de l'ACM (Moyens matériels et humains mobilisables)

1/ Au moment de l'inscription, construction progressive d'un projet individualisé :

- Mettre en place une **procédure d'inscription spécifique** permettant d'identifier les besoins spécifiques de l'enfant et les adaptations éventuelles à mettre en oeuvre (des fiches types sont disponibles, sur simple demande, au SDJES de l'Ain). Lors de l'inscription, un entretien préalable approfondi avec le directeur (éventuellement un animateur) ainsi que les parents et l'enfant concerné pourra permettre de fixer les bases d'une relation de confiance.
- Si besoin, **joindre au dossier d'inscription, un certificat médical d'aptitudes/inaptitudes aux activités pratiquées dans le centre, ainsi qu'un protocole d'intervention d'urgence.**

- Avec l'appui de la famille, il est conseillé de se **constituer un listing des partenaires éducatifs et socio médical en charge du suivi de l'enfant**. Ces professionnels peuvent vous apporter des conseils utiles pour proposer un projet adapté (équipe enseignante, services d'éducation et de soins spécialisés (SESSAD par exemple...)
Il est également conseillé de demander aux familles d'avoir la copie du projet personnalisé de scolarisation de l'enfant pour favoriser la continuité et la cohérence de la prise en charge éducative de l'enfant.

- Si besoin, **mettre en place d'une période d'essai progressive**, en début d'accueil, et de **temps d'échange intermédiaires réguliers** entre parents/enfants/équipe d'encadrement. Pendant cette période d'essai, les parents doivent être disponible et venir chercher leur enfant en cas de « crise ».

2/ Autres adaptations générales conseillées

- Projets éducatif et pédagogique : Se (ré)interroger sur certains objectifs ou valeurs éducatifs ainsi que sur les moyens et actions à mettre en oeuvre pour les atteindre (Exemple : Développer la mixité ; Favoriser la tolérance par rapport aux différences, la socialisation dans le cadre des activités collectives, le plaisir et de l'épanouissement en fonction des capacités du public ; Prendre en compte des rythmes de l'enfant....)

- Faire évoluer son organisation pour adapter le cadre général : désigner un référent permanent volontaire de l'enfant; systématiser, si besoin, les rituels dans la journée, pour sécuriser et donner des repères stables ;proposer des plages horaires d'accueil et de départ plus échelonnées en fonction des besoins d'un enfant en particulier, demander aux parents d'être joignables pour pouvoir récupérer leur enfant en cas de difficulté, être réactif pour par rapport à la conduite des activités proposées.

Contacts : accompagnement de l'action des enfants en situation de handicap

Site à consulter <https://www.lespep01.org/structure/loisirs-pour-tous-01-prlh/>

Pour toute question ou demande concernant la sensibilisation, l'accompagnement des structures d'accueil de loisirs, l'accompagnement des familles et les situations particulières :
Sylvain SIMON – Educateur spécialisé, coordinateur du dispositif, PEP01 : 06 31 64 30 13

39 LES LOCAUX

A) REGLEMENTATION : locaux avec et sans hébergement.

Les locaux utilisés pour les séjours de vacances et les accueils de loisirs sont des établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation. Les ERP sont répartis en types selon la nature de leur exploitation. **L'hébergement de mineurs à l'occasion des séjours, avec nuitées, définis à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles, ne peut être organisé que dans les établissements de type R ou avec extension R.**

Ces locaux d'hébergement doivent préalablement avoir fait l'objet d'une déclaration au SDJES au moins deux mois avant la date de la première utilisation. Cette déclaration est établie au moyen de l'imprimé CERFA 12751 accompagné du plan des locaux, d'un plan d'accès et du compte rendu de la dernière visite de commission de sécurité.

Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé attestant de la réception de la déclaration qui mentionne un numéro d'enregistrement du local d'hébergement par le SDJES.

Les visites périodiques obligatoires de la commission de sécurité en fonction du type d'établissements et de leur catégorie

La catégorie est déterminée en fonction de l'effectif du public pouvant être accueilli dans l'établissement selon les seuils suivants :

- 1ère catégorie : effectif du public égal ou supérieur à 1 501 personnes
- 2ème catégorie : effectif du public compris entre 701 et 1 500 personnes
- 3ème catégorie : effectif du public compris entre 301 et 700 personnes
- 4ème catégorie : effectif du public *compris entre le seuil de classement en 4^e catégorie et 300 personnes
- 5ème catégorie : effectif du public * inférieur au seuil de classement en 4^e catégorie.

* Pour les accueils avec hébergement : égal ou supérieur à 20 personnes ; 30 sous réserve que le bâtiment comporte au plus deux étages sur rez-de-chaussée.

* Pour les accueils sans hébergement : ce seuil est porté à 200.

Périodicité et catégorie		Etablissements Type R avec hébergement	Etablissement Type R sans hébergement
2 ans	1ère catégorie	X	X
2 ans	2ème catégorie	X	
3 ans	1ère catégorie		
3 ans	2ème catégorie		X
3 ans	3ème catégorie	X	X
3 ans	4ème catégorie	X	
5 ans	4ème catégorie		X
5 ans	5ème catégorie	X	

Références :

- Code de la construction et de l'habitation, articles L 123-1 et suivants, articles R 123-1 et suivants,
- Annexe II de l'arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Arrêté du 8 novembre 2004 portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique
- Article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles – chapitre VII Mineurs accueillis hors du domicile familial
- Article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement

B) SECURISATION DES LOCAUX

Extrait de l'instruction n° 04.071 JS du 6 mai 2004

Une attention particulière doit être accordée, par les équipes d'animation à la sécurité des enfants, notamment la nuit, aux risques d'intrusion de personnes extérieures et à la prévention des sorties non contrôlées des enfants.

En conséquence, il est conseillé aux organisateurs de séjours de présenter de façon détaillée, dans le projet pédagogique, les moyens mis en oeuvre par l'équipe pour assurer la sécurité des mineurs.

Les organisateurs devront informer le de tout élément pouvant poser un problème de sécurité (enceinte et bâtiment ne fermant pas à clé, locaux partagés avec d'autres résidents, chambres isolées, sanitaires hors de la partie couchage...). »

C) LES REFUGES DE MONTAGNE

La liste des refuges de montagne en France et à l'étranger est disponible en utilisant le lien suivant https://www.gites-refuges.com/www/resultat_dep-0303.htm

et également à l'adresse <https://www.france-montagnes.com/webzine/activites/refuges-de-montagne>

Pour les refuges en France les textes réglementaires sont les suivants :

- l'arrêté du 20 octobre 2014 disponible sur le site Legifrance.gouv.fr à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000029641446?r=ZrL6l2aXIB

- l'arrêté du 10 mai 2019 modificatif disponible à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038480413>

SANTÉ ET SUIVI SANITAIRE

COVID 19

Dans le cadres des accueils collectifs de mineurs et pour les sessions BAFA / BAFD les protocoles et foires aux questions sont consultable en utilisant le lien ci-dessous :

<https://www.jeunes.gouv.fr/protocole-sanitaire-acm-session-bafa-bafd>

D'autres informations sont disponibles sur le site du gouvernement à l'adresse
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Déplacements à l'étranger, le site à consulter est à l'adresse ci-dessous

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>



INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Aérer les pièces
le plus souvent possible



Respecter une distance
d'au moins deux mètres
avec les autres



Porter un masque chirurgical
ou en tissu de catégorie 1 quand
la distance de deux mètres
ne peut pas être respectée



Limiter au maximum
ses contacts sociaux



Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir



Se moucher
dans un mouchoir
à usage unique



Se laver régulièrement
les mains ou utiliser
une solution hydro-alcoolique



Saluer sans serrer la main
et arrêter les embrassades



Eviter de se toucher le
visage



Utiliser les outils numériques (TousAntiCovid)

CW-3059-001-2105 - 21 mai 2021



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

A) La fiche sanitaire de liaison

Un modèle est disponible à l'adresse suivante <https://cerfa.vos-demarches.com/particuliers/cerfa-10008-02.pdf>

Elle est **renseignée par le représentant légal** et est fournie pour tout accueil collectif de mineurs déclaré auprès du SDJES. **Si l'enfant suit un traitement médical, l'ordonnance médicale et les médicaments dans leur emballage d'origine doivent être marqués au nom de l'enfant avec la notice jointe.**

L'organisation de la communication

L'organisateur d'un centre met à la disposition du directeur et de son équipe :

- des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Les personnes organisant l'accueil ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques pour la santé physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

B) Le suivi sanitaire

Il est **assuré par un des membres de l'équipe** de l'encadrement qui sera **l'assistant sanitaire**, placé sous l'autorité du directeur de l'accueil. Pour les séjours avec hébergement, cette personne doit être titulaire de l'attestation de formation **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)** à renouveler tous les 2 ans avec un stage de remise à niveau. Certaines des fonctions de la personne en charge du suivi sanitaire sont précisées dans **l'arrêté du 20 février 2003**. Il s'agit de :

- s'assurer de l'existence pour chaque mineur d'une fiche sanitaire de liaison ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux de non contre indication à la pratique de l'activité considérée lorsqu'une ou plusieurs activités physiques à risque sont pratiquées,
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires,
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments,
- s'assurer que les médicaments des mineurs sont conservés dans un contenant fermé à clef, sauf cas particulier,
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs et notamment les traitements médicamenteux,
- tenir à jour les trousseaux de premiers soins.

L'assistante sanitaire assure parfois d'autres tâches selon le type d'organisation de l'accueil telles que celle de faire une information sur l'équilibre alimentaire, etc.

C) Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité en séjours de vacances et accueils de loisirs

Les accueils, sauf ceux organisant des loisirs itinérants, doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades. Les séjours avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

Les personnes qui participent à ces types d'accueil doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination. En cas de doute, contacter l'agence régionale de santé.

D) L'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé et de handicaps

Vous pouvez consulter le **guide de sensibilisation à l'accueil des enfants et des jeunes mineurs handicapés** sur le site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports à l'adresse http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/bafa_bafd_recommandations_handicapes_cvl.pdf

Vaccinations obligatoires

La vaccination a pour objectifs de protéger l'individu et les membres de la famille ou de la collectivité et notamment ceux qui ne peuvent pas se faire vacciner (personnes malades, femmes enceintes, nourrissons en cours de vaccination et non immunisés.

La majorité des Français suivent le calendrier vaccinal recommandé.

Objectif du nouveau texte est de vacciner les 30 % d'enfants qui ne sont pas immunisés contre le méningocoque C et les 20 % qui ne reçoivent pas le rappel du ROR (rougeole-oreillons-rubéole).

L'obligation ne sera pas rétroactive. Seuls les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 devront respecter le nouveau calendrier vaccinal prévoyant des injections obligatoires contre onze maladies.

Les 8 vaccins (Coqueluche, Haemophilus influenzae b, Hépatite B, Méningocoque C, Pneumocoque, Rougeole, Oreillons, Rubéole), jusque-là recommandés deviennent obligatoires en plus des trois vaccins déjà obligatoires (Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite).

Ces vaccins sont à faire dans les 2 premières années de l'enfant.

Cette nouvelle obligation vaccinale ne devrait donc pas concerner les accueils de loisir **dans l'immédiat**. Les vaccins recommandés en collectivité (parce que les maladies dont ils protègent sont très contagieuses en collectivité) le reste.

2 sites à consulter : www.vaccination-info-service.fr www.mesvaccins.net

La rougeole

En 2017 et 2018, plusieurs foyers d'épidémie de rougeole ont été signalés en France

C'est une maladie potentiellement grave à l'origine de formes sévères (atteintes respiratoires et neurologiques, entraînant des hospitalisations voire des décès en particulier chez le jeune enfant et l'adulte non vaccinés.

Elle est particulièrement contagieuse. Une personne infectée peut contaminer jusqu'à 20 personnes non vaccinées. La transmission se fait par voie aérienne, le plus souvent par exposition directe avec un malade. Les premiers symptômes apparaissent une dizaine de jours en moyenne après le contact : fièvre, toux, nez qui coule, yeux rouges. L'éruption cutanée (boutons rouges sur la peau) apparaît quelques jours après les premiers signes et commence par le visage avant de s'étendre sur tout le corps.

La rougeole est contagieuse de 5 jours avant à 5 jours après le début de l'éruption. Cela doit donc conduire systématiquement à une éviction scolaire ou un arrêt de travail pendant la période de contagiosité dès que le diagnostic est suspecté. En cas de séjour, un enfant déclarant une rougeole risque d'être rapatrié immédiatement et on ne peut exclure que l'ensemble du groupe le soit également si la situation le nécessite.

Il n'existe pas de traitement curatif de la rougeole. **La vaccination est le seul moyen efficace de se protéger.**

En outre, la vaccination est également recommandée pour les professionnels de santé et de la petite enfance sans antécédent de rougeole ou n'ayant pas reçu deux doses de vaccins, quelle que soit leur date de naissance.

La lutte contre le moustique TIGRE



Recommandations :

- vérifier sur les terrains occupés lors du séjour de vacances qu'aucun lieu de gîte ne permet la stagnation d'eau ou leur accès par les moustiques tigre (sceaux, objets creux, bassins et réserves d'eau, gouttières, toitures ; les plans et cours d'eau ne sont pas concernés).

- sur les fûts et réservoir, installer des moustiquaires en tissu, sur les petits contenants, vider l'eau après une pluie voire mettre du sable pour éviter les stagnations à long terme, et enlever tous les objets abandonnés ou inutiles ayant des parties creuses et traînant sur le terrain.

- en cas de présence suspectée du moustique tigre (très agressif en journée, surtout début et fin de journée), porter et faire porter aux enfants des vêtements longs et amples protégeant les chevilles et les pieds, imprégner les vêtements d'un insecticide répulsif, utiliser des répulsifs cutanés (voir précautions d'emploi en pharmacie). Envoyer pour vérification des exemplaires tués placés dans du plastique à l'EIRAD (31 Ch. Prés de la Tour 73310 CHINDRIEUX) ou leur photo sur le site <http://www.eid-rhonealpes.com/cadre.htm>

Un signalement global de présence suspectée sur une commune peut se faire en utilisant le site www.signalement-moustique.fr. Les référents communaux "Moustique Tigre" et l'EIRAD feront alors des enquêtes de vérification.

- En cas d'apparition des symptômes suivants chez un enfant, laissant suspecter une des maladies, consulter un médecin ou amener l'enfant aux urgences de l'hôpital le plus proche :

- **Dengue ou Chikungunya** : fièvre > à 38,5°C d'apparition brutale et au moins un signe de douleur (tête, articulations, muscles, bas du dos, intérieur des yeux) en l'absence d'autres signes infectieux,

- **Zika** : depuis moins de 7 jours, éruption/lésion cutanée (plaques rouges sur le corps) avec ou sans fièvre, et au moins deux signes parmi ceux-ci (en l'absence d'autres signes) : rougissement des yeux (comme une conjonctivite allergique), douleurs articulaires, douleurs musculaires.

La lutte contre l'AMBROISIE



Recommandations :

- si de l'ambroisie est présente en petite quantité sur les terrains occupés lors du séjour de vacances, il faut demander au propriétaire d'arracher les plants,
- ou le faire soi-même,
- jusqu'en fin juillet, avant floraison, avec des gants,
- à partir d'août, pour éviter de respirer des nuages de pollen, ne pas l'arracher mais la faucher à une hauteur de 10 cm en début de matinée après une pluie ou la rosée. Si elle est présente en grande quantité, il faut faucher l'ambroisie en juillet, une fois en août, en respectant toutes les précautions.

Les enfants ne doivent pas l'arracher à mains nues ni jouer dans un lieu fortement infesté quand les plants sont en fleur, à partir de début août (voire mi-juillet si la floraison est précoce).

Si elle est aperçue à proximité sur d'autres terrains, bords de route ou de rivière, un signalement peut être effectué sur l'application Smartphone "signalement ambroisie" sur le site www.signalement-ambroisie.fr ou à l'adresse contact@signalement-ambroisie.fr ou au n° 0 972 376 888. Un référent communal ambroisie se chargera alors de demander aux propriétaires ou occupants des terrains d'éliminer l'ambroisie.

Tous symptômes allergiques durant le mois d'août, hormis une origine alimentaire par exemple, proviennent généralement du pollen d'ambroisie, seule plante fortement allergène et en fleur à cette période.

Ces symptômes se repèrent chez les enfants quand leurs yeux, nez ou gorges grattent, quand ils subissent des conjonctivites, des éternuements répétés, de l'essoufflement, de l'asthme, de fortes fatigues, voire de l'urticaire.

Des allergies peuvent survenir même chez des enfants qui n'avaient jamais déclaré de tels symptômes ou qui n'ont pas de prédispositions génétiques. Il convient de se rapprocher de leur famille et d'une pharmacie pour obtenir les conseils et moyens d'atténuation des crises allergiques adaptés aux enfants atteints.

En cas de crises graves notamment d'asthme pouvant nécessiter une hospitalisation d'urgence, appeler le SAMU en composant le 15.

La maladie de LYME



Recommandations :

Se protéger des tiques pour éviter la maladie de Lyme

- porter des vêtements couvrants et des chaussures fermées,
- les vaporiser de produit anti-tique,
- éviter les contacts avec les broussailles,
- examiner régulièrement les vêtements et parties du corps entrés en contact avec la végétation.

LA GALE



Recommandations :

Le traitement s'effectue à plusieurs niveaux :

- traitement adapté prescrit par un médecin,
- traitement du linge : vêtements, sous vêtements, draps, oreillers, pyjamas, doudous, serviettes de toilette, gants, chaussures...
- traitement de l'environnement : literie, fauteuils, chaises en tissu, tapis... enpulsérisant avec un produit acaricide (penser à aérer vos locaux après pulvérisation)

SEJOURS SPECIFIQUES

(sportifs, linguistiques, artistiques et culturels rencontres européennes, chantiers de bénévoles)

Définitions des séjours spécifiques

Aux termes de l'article R227-2 du CASF, l'ensemble des accueils, quelle que soit leur durée, dès la première nuit d'hébergement, est sujet à déclaration auprès du SDJES du siège social de l'organisateur, dès lors qu'ils concernent 7 mineurs ou plus.

Il en est ainsi pour les séjours spécifiques, caractérisés par l'apprentissage d'une discipline particulière et par une réglementation existante. L'article R. 227-1 du CASF précise la liste des séjours spécifiques:

- **les séjours sportifs** organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet (NOTA : l'accueil de mineurs à l'occasion de déplacements liés aux compétitions sportives n'est pas soumis à déclaration) ;

- **les séjours linguistiques**, quel qu'en soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et ayant attesté, selon les modalités prévues à l'article R. 227-2 dudit code, de leur engagement à respecter cette norme ;

- **les séjours artistiques et culturels** organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel ;

- **les rencontres européennes de jeunes** organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté, selon les modalités prévues à l'article R. 227-2 du code susmentionné, de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en oeuvre de ce programme ;

- **les chantiers de bénévoles** organisés pour des mineurs âgés de 14 ans ou plus par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de bénévoles approuvée par le ministre chargé de la jeunesse.

Les obligations des organisateurs de séjours spécifiques (dispositions essentielles)

- **L'obligation de déclaration préalable** par l'organisateur du séjour auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports du département où il a son siège **dès lors que le séjour comporte au moins 7 mineurs et quelle que soit la durée de l'hébergement (1 nuit ou plus)**. Cette déclaration se fait sur un imprimé normalisé disponible auprès du SDJES et téléchargeable pour permettre une déclaration en ligne. (les séjours sans hébergement ne sont pas soumis à déclaration)

Les modifications de conditions d'organisation doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire. Cette déclaration doit également être faite si le séjour se déroule à l'étranger.

- **L'utilisation de locaux répondant à des normes de sécurité, d'hygiène et de restauration** et ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du SDJES par le propriétaire ou le gestionnaire. L'hébergement sous tente n'est pas concerné par la déclaration des locaux.

- **La présence effective d'au moins 2 personnes pour l'encadrement**, dont une personne majeure désignée par l'organisateur comme « directeur du séjour ». Le nombre d'encadrant ne peut être inférieur au ratio de 1 pour 12.

- **L'obligation pour les organisateurs des accueils de souscrire un contrat d'assurance** garantissant les conséquences de leur responsabilité civile et celle de leurs préposés et des participants. Du fait que les licenciés font l'objet d'un contrat d'assurance, il convient de vérifier auprès de l'assureur que les stages sont effectivement pris en compte dans l'assurance fédérale, y compris pour l'encadrement.

- **La vérification** que les personnes composant l'encadrement ne sont pas inscrites sur la liste des personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'encadrement. (fichier détenu par les services du ou des ministères en charge de la jeunesse et des sports).

- Les participants aux séjours doivent **avoir satisfait aux obligations de vaccination**.
- Les qualifications de l'encadrement sont celles prévues pour l'encadrement de l'activité.

- Des dispositions pénales (pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende) sont prévues en cas de manquement aux obligations

Références :

Ordonnance n° 2005-1092 du 1^{er} Septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs.

Décret 2006-923 du 26 juillet 2006 « relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles »

Arrêté de 1^{er} Août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 22 Septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R227-2 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 25 Septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R227-2 du code de l'action sociale et des familles

Instruction 06-192 du 22 novembre 2006 relative à la mise en oeuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs.

Séjours à l'étranger - Conseils aux organisateurs

Source : France Diplomatie - Ministère des Affaires étrangères et du Développement international
Consulter le site <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>

Avant le départ déclarer le séjour :

Cette déclaration est une obligation selon l'article R.227-2, 2° du code de l'action sociale et des familles (CASF). Toute personne morale ou toute personne physique si celle-ci perçoit une rétribution, établie en France, organisant un accueil avec hébergement défini à l'article R.227-1 du CASF, doit en faire préalablement la déclaration au SDJES de son domicile ou de son siège social.

Le séjour est à déclarer :

Cette fiche s'adresse à tous les organisateurs de séjours de mineurs à l'étranger, quel que soit le mode d'hébergement. Ne sont toutefois visés ni les séjours se déroulant dans le cadre scolaire ni les "séjours de vacances dans une famille"

- Soit en séjour spécifique (séjour sportif, séjour linguistique, séjour artistique et culturel, rencontre européenne de jeunes ou chantier de bénévoles) s'il répond à l'une des définitions précisées dans l'arrêté du 1er août 2006 modifié. NB : Les organisateurs de séjours linguistiques sont soumis à la norme NF EN 14804 leur fixant des obligations spécifiques en matière de prestation de service.

La déclaration au SDJES doit contenir les informations relatives :

- à l'organisateur du séjour ;
- à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et d'un contrat d'assistance sanitaire ;
- aux dates et aux modalités du séjour (notamment lieu et/ou étapes du séjour s'il s'agit d'un séjour itinérant) ;
- au nombre de mineurs accueillis ;
- au directeur du séjour et aux animateurs faisant partie de l'équipe d'encadrement (nom, prénom(s), date et lieu de naissance, qualification(s)) ;
- aux coordonnées de la personne à joindre sur place en cas d'urgence.

A la suite de cette déclaration, le adresse un courrier à l'ambassade de France du pays dans lequel a lieu le séjour, l'informant du séjour de jeunes mineurs français sur ce territoire et des conditions de ce séjour.

Pendant le séjour, en cas de survenance d'un incident

Signaler sans délai à l'ambassade et/ou au Consulat compétent tout incident ou accident comme :

- la survenance d'un décès ;
- un accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
- un accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- un incident ou un accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire...) ;
- un incident ou un accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne) ;
- un incident ou un accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- un incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs...) ;
- un incident ou un accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

Communiquer à l'Ambassade et/ou au Consulat les informations suivantes :

- les nom, prénoms, âge des mineurs ;
- le numéro de leur passeport et le lieu de délivrance ;
- les coordonnées exactes et actuelles de leurs représentants légaux ;
- les coordonnées exactes des personnes encadrant le séjour à l'étranger et un numéro de téléphone permettant de les joindre à tout moment ;
- les coordonnées de l'assureur de l'organisateur du séjour.

Prendre toute mesure appropriée afin de maintenir un encadrement adapté et opérationnel des mineurs, y compris en cas de survenance d'un incident obligeant le mineur à rester à l'étranger après la fin du séjour.

Prendre toute disposition utile à l'égard de l'assureur du voyage et à l'égard des représentants légaux.

(1) Les séjours de vacances dans une famille sont strictement définis comme étant des séjours où les enfants sont confiés à une ou plusieurs familles durant toute la durée du séjour, sans qu'aucune équipe d'encadrement ne soit présente sur place, ni n'organise d'activité collective (cours de langue, pratiques sportives, activités culturelles...) durant la journée.

Autorisation de sortie du territoire

L'autorisation de sortie du territoire, supprimée en 2013, **est rétabli le 15 janvier 2017** et concerne tout mineurs qui voyage à l'étranger sans être accompagné de ses parents (décret du 2 novembre 2016)

Ainsi, l'enfant doit présenter les 3 documents suivants :

- pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport,
- formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale,
- photocopie du titre d'identité du parent signataire.

TRANSPORTS et DEPLACEMENTS – QUESTIONS PRATIQUES

RAPPEL pour les déplacements en mini - bus :
1 animateur conducteur + 1 animateur encadrant le groupe de mineurs
Le port de la ceinture est obligatoire pour tous, dans les transports dédiés.

1) Les organisateurs d'un accueil collectif sont-ils responsables des enfants durant le transport ?

La protection des mineurs qui incombe aux organisateurs d'accueils collectifs s'étend aussi aux transports puisque les enfants ne sont plus sous la responsabilité de leurs parents. La sécurité des enfants transportés par car, minibus, avion ou train doit être une préoccupation constante pour les organisateurs d'accueils collectifs.

2) Quelles sont les normes d'encadrement à respecter ?

Les normes d'encadrement prévues par type d'accueil et par âge doivent être respectées pendant le transport.

3) Quelles sont les règles à respecter en matière de transport d'enfant ?

Dans toutes formes de déplacement des règles élémentaires de sécurité et de prudence doivent être respectées. L'organisateur est responsable du choix du transporteur. Le responsable du centre doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités en se conformant aux règlements en vigueur relatifs aux véhicules de transport en commun. Les organisateurs peuvent notamment se rapprocher de l'Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) pour obtenir des conseils. Cette association propose aussi un contrat-type entre l'organisateur et le transporteur ce qui offre un maximum de garanties de sécurité (coordonnées ci-dessous).

4) Que désigne le terme transport en commun ?

Le transport de plus de huit personnes (conducteur non compris) est considéré comme un transport en commun. Le code de la route précise qu'une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour une demi-place lorsque leur nombre n'excède pas 10.

Lorsque ce nombre excède 10, seuls les 10 premiers comptent pour une demi-personne, les enfants au-delà du dixième comptent chacun pour un adulte. Juridiquement, il est possible de transporter 10 enfants de moins de 10 ans dans un véhicule comportant 6 places y compris celle du conducteur. En pratique, il est peu probable que le véhicule soit équipé de système de retenue en nombre suffisant. De plus, les enfants risquent d'occasionner une gêne pour la conduite, ce qui constitue une infraction au code de la route.

L'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 définit le transport en commun d'enfants comme étant le transport organisé à titre principal de personnes de moins de 17 ans, quel que soit le motif de déplacement. Les véhicules affectés à ce transport peuvent l'être à titre occasionnel ou exclusif.

5) Quelles recommandations en cas de transport en commun ?

Des précautions indispensables sont à prendre par le responsable du transport :

- désignation d'un chef de convoi,
- possession de la liste des enfants,
- placement des animateurs près des portes et issues de secours,
- prendre connaissance avec le conducteur du déroulement du trajet (itinéraires, lieux d'arrêt),
- rappeler les consignes et recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage.

Les principales recommandations sont inscrites dans une note de service de l'Education nationale du 2 mai 1985.

6) Existe-t-il des règles particulières concernant le transport des enfants dans des voitures particulières ?

Il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant des véhicules automobiles.

Le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant et à l'arrière.

Si le directeur d'un accueil collectif de mineurs utilise son véhicule personnel pour les besoins du centre, il devra préciser l'usage de ce véhicule à son assureur.

7) Interdiction en 2023 de transport d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun

Pour 2022, les 2 jours d'interdiction sont **les samedis 5 et 12 août 2023 de zéro heure à vingt-quatre heures** (arrêté du 20 décembre 2022)

Principaux textes de référence :

- *Transports en commun* : *arrêté du 2 juillet 1982* <http://www.legifrance.gouv.fr> et *Code de la route* <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228>

Coordonnées :

Association Nationale pour les Transports Educatif de l'Enseignement Public (ANATEEP) 8 rue Edouard Lockroy 75011 PARIS – Tél : 01 43 57 42 86 Mail : courrier@anateep.fr

8) Formalités pour les passages des frontières avec des mineurs.

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale **a rétabli l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale.**

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 Décret 2016 1483 du 2 novembre 2016 (format pdf - 36.5 ko - 21/12/2016) et l'arrêté du 13 décembre 2016 Arrêté du 13 décembre 2016 (format pdf - 109.1 ko - 21/12/2016) fixent les modalités d'application de **ce dispositif qui entrera en vigueur le 15 janvier 2017**

Il concernera tous les déplacements de mineurs à l'étranger y compris ceux organisés dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs.

Cette mesure entraînera des formalités supplémentaires mais limitées à la fois pour les responsables légaux et pour les organisateurs de séjours à l'étranger dans la gestion administrative des dossiers des jeunes concernés.

L'autorisation de sortie du territoire prendra la forme d'un formulaire CERFA signé par un seul titulaire de l'autorité parentale. Elle devra être accompagnée d'une copie du titre d'identité de son signataire.

Il n'y aura pas de procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture. Le formulaire est disponible en ligne et accessible librement sur le site internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121>

Le mineur devra avoir l'original de ce document en sa possession afin d'être autorisé à quitter le territoire national (le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français).

Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en outremer. Lors de vols directs entre l'hexagone et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale).

Il s'applique sans préjudice des dispositions existantes permettant de contraindre un éventuel départ illicite d'un mineur à l'étranger qui restent en vigueur (interdiction de sortie du territoire (IST) et opposition à la sortie du territoire notamment (OST)).

IV) Recommandations diverses

Elles n'ont pas de valeur réglementaire et leur application ne peut être exigée des organisateurs. Elles sont toutefois susceptibles de servir de référence en cas de contentieux civil ou pénal.

PROJETS PREVOYANT DES ACTIVITES OCCASIONNELLES EN AUTONOMIE

Des activités en autonomie peuvent être organisées occasionnellement dans le cadre d'un centre de loisirs sans hébergement ou d'un centre de vacances.

L'article 22 du décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 indique en effet que « la personne qui assure la direction d'un des accueils mentionnés à l'article R227-1 du CASF met en oeuvre le projet éducatif (sauf lorsqu'il s'agit d'un séjour de vacances dans une famille) dans les conditions qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil. »

Ainsi, les modalités d'organisation des activités tiennent compte de l'âge des mineurs et l'accent peut être mis sur les modalités de participation des enfants et des jeunes. Ce document, communément appelé projet pédagogique, peut donc contenir des indications sur les activités en autonomie qui seront pratiquées par les mineurs.

Selon leur âge, l'autonomie qui leur est accordée peut être plus ou moins grande.

Une des demandes récurrentes des enfants et des jeunes est la possibilité de se retrouver « entre copains », y compris au sein d'une organisation, de « tester » leurs capacités et de choisir la façon dont ils organisent leurs activités.

Ainsi, il est possible de proposer, en fonction de l'âge des mineurs, des activités en autonomie, de quelques heures à quelques jours.

Il convient donc :

⇒ de permettre aux enfants et aux jeunes ces temps d'activités dans le cadre des loisirs de proximité (accueils de loisirs) et des séjours de vacances, en fonction des capacités liées à chaque âge,

⇒ de prendre en compte les conditions de sécurité, de manière à réduire au mieux les risques.

Ces activités supposent une préparation par les mineurs et par l'équipe d'encadrement. Celle-ci voit en effet son rôle évoluer et intégrer, en plus de l'animation « classique », l'accompagnement vers une responsabilisation progressive et vers l'âge adulte.

Par ailleurs, un bon déroulement de ces activités est un des facteurs décisifs pour l'efficacité de l'action et l'acquisition de l'autonomie par les jeunes. De plus un repérage des lieux est à effectuer.

Une attestation au moment de l'inscription signée des parents et précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités d'exercice des activités en autonomie sera de nature à limiter les risques juridiques pris par l'organisateur de telles activités.

Sortie sans hébergement

Ces activités nécessitent une disponibilité de l'équipe d'encadrement qui doit à la fois être à l'écoute des attentes des mineurs, respecter leur besoin d'être en autonomie et accompagner les prises de responsabilité en se tenant à leur disposition en cas de besoin.

L'organisation d'activités en autonomie prend son sens lorsqu'elle est préparée et négociée avec les enfants et les jeunes concernés, afin de les aider à se projeter et à faire coïncider des objectifs et des moyens.

Le départ en autonomie à partir notamment d'un séjour de vacances

Des recommandations complémentaires sont nécessaires pour les activités en autonomie qui comprennent un hébergement.

Il est ainsi souhaitable :

- ⇒ que les activités soient limitées dans le temps (3, voire 4 nuits maximum) dans le cadre d'un projet,
- ⇒ qu'elles se déroulent en petit groupe,
- ⇒ qu'elles ne concernent que les adolescents, voire les préadolescents dans certains cas, qui ont déjà acquis une certaine autonomie, et une certaine maturité,
- ⇒ que l'organisateur et le directeur du séjour ou de l'accueil prêtent attention à la composition du groupe,
- ⇒ qu'un repérage des lieux soit effectué et que des moyens de communication soient prévus.

Outre l'information des parents préalablement au départ, il est indispensable d'associer les mineurs à la préparation et au déroulement du projet pour ce qui concerne notamment :

- ⇒ les moyens de transport envisagés et les conditions d'hébergement,
- ⇒ l'organisation des conditions de vie sur place (ex : montage de tentes, règles d'hygiène minimales, cuisine, gestion d'un budget,
- ⇒ les contraintes inhérentes à la vie collective (répartition des tâches, choix des activités),
- ⇒ les activités envisagées et leurs conditions de déroulement.